



Strasbourg, 14 juin 2012

C198-COP(2012)RASS2

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

**2^e rapport d'évaluation de la
Conférence des Parties à la STCE n° 198
sur la Roumanie¹**

¹ Adopté par la 4^e réunion de la C198-COP, Strasbourg, 12-14 juin 2012

La Roumanie est partie à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198) depuis le 1^{er} mai 2008. La présente évaluation de la mise en œuvre de cet instrument en Roumanie fait suite à la décision des deuxième et troisième réunions de la Conférence des Parties (C198-COP) tenues en 2010 et 2011 respectivement. Le rapport d'évaluation a été adopté lors de la 4^e réunion (Strasbourg, 12 au 14 juin 2012).

© [2012] Conférence des Parties du Conseil de l'Europe Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de la Conférence des Parties (C198-COP), Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F- 67075 Strasbourg ou dghl.cop198@coe.int).

Table des matières

A. INFORMATIONS GENERALES ET ETAT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	4
B. MESURES A PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL	6
I. DISPOSITIONS GENERALES	6
1. <i>Incrimination du blanchiment de capitaux – article 9, paragraphes 3, 4, 5 et 6</i>	6
2. <i>Responsabilité pénale des personnes morales – article 10, paragraphes 1 et 2.....</i>	11
3. <i>Décisions antérieures – article 11.....</i>	14
4. <i>Confiscation et mesures provisoires – article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la STCE 198.....</i>	15
5. <i>Gestion des biens gelés et saisis – article 6.....</i>	20
6. <i>Pouvoirs et techniques d'investigation requises au niveau national – article 7, paragraphes 1, 2a, 2b, 2c et 2d.....</i>	22
7. <i>Coopération internationale.....</i>	28
8. <i>Coopération internationale – cellules de renseignement financier (CRF) – article 46, paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12</i>	35
9. <i>Suspension de transactions nationales suspectes – article 14.....</i>	47
10. <i>Suspension de transactions pour le compte d'une CRF étrangère – article 47.....</i>	49
11. <i>Refus et ajournement de la coopération – article 28, paragraphes 1d, 1e et 8c.....</i>	50
II. CONCLUSIONS GENERALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.....	52
III. ANNEXES	
ANNEXE I	53
ANNEXE II	54
ANNEXE III	55
ANNEXE IV	56

A. Informations générales et état de la mise en œuvre de la Convention

1. La **Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme** – laquelle porte le numéro 198 dans la série des traités du Conseil de l'Europe et, par conséquent, est désignée ci-après par « STCE 198 » (ou « la Convention ») – prévoit, dans son article 48, un mécanisme de suivi permettant d'évaluer la mise en œuvre de cet instrument sous la forme d'une Conférence des Parties (CdP).
2. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 au moment du dépôt du sixième instrument de ratification auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, les six États concernés étant tous membres de cette organisation.
3. La procédure de suivi prévue par la Convention couvre des domaines spécifiques à cet instrument, dans la mesure où ils ne sont pas repris dans les autres normes internationales pertinentes ; elle repose sur des évaluations mutuelles effectuées par MONEYVAL et le Groupe d'action financière (GAFI). Lors de sa deuxième réunion tenue en avril 2010, la CdP a adopté un questionnaire d'évaluation portant essentiellement sur la « valeur ajoutée » de la Convention par rapport aux normes LAB/CFT internationales et convenu d'évaluer normalement les pays dans l'ordre chronologique de leur ratification de cet instrument². Au cours de la troisième réunion, cet organisme a confirmé que la Roumanie serait le deuxième pays à être évalué dans le cadre du mécanisme ainsi établi.
4. Le questionnaire a été envoyé en mars 2011 aux autorités roumaines, lesquelles ont soumis leurs réponses en juin 2011. Lesdites réponses ont été coordonnées par le ministère roumain de la Justice.
5. En juin 2010, un séminaire de formation a été organisé à l'intention des rapporteurs potentiels, à la suite de quoi trois rapporteurs ont été identifiés aux fins d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par la Roumanie.
6. Un projet de rapport a été rédigé par le rapporteur – à savoir M. Manfred Galdes (Malte) – concernant les questions relatives au fonctionnement de la CRF, M^{me} Anna Ondrejova (République slovaque) concernant les aspects juridiques nouveaux sous l'angle de la STCE 198 et Mme Henriett Nagy (Hongrie) concernant la coopération internationale. Le présent rapport de la CdP est donc le deuxième et consiste principalement en une « étude sur documents » des réponses des autorités roumaines au questionnaire de suivi. Les informations publiques – disponibles dans les rapports d'évaluation de MONEYVAL, tels qu'ils ont été adoptés, ou dans les rapports de progrès – ont été prises en considération. Le présent rapport ne vise pas à faire double emploi avec le travail des autres organes d'évaluation, mais au contraire à le compléter.
7. La Roumanie a signé la Convention le 16 mai 2005 et l'a ratifiée le 21 février 2007. Cet instrument y est donc entré en vigueur le 1^{er} mai 2008. Bucarest a déposé une série de déclarations (voir l'annexe IV) dans le cadre de la ratification³.

² À supposer que plusieurs pays aient ratifié la Convention le même jour, ils seraient évalués dans l'ordre alphabétique de leur nom.

³ Une liste des déclarations et réserves à la STCE 198 est tenue à jour sur le site Web du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe ([lien](#)).

8. Le projet de rapport a été discuté lors d'une réunion préliminaire les 7 et 9 mai ainsi que le 11 juin 2012, puis examiné et adopté par la CdP lors de la réunion du 12 au 14 juin 2012 (aux fins du présent rapport, le taux de change de 1€ = 4,46 lei a été utilisé).
9. La Roumanie est un membre fondateur de MONEYVAL et a déjà fait l'objet de trois évaluations menées par cet organe. Un quatrième cycle d'évaluation sera discuté par MONEYVAL en 2013. Le rapport de troisième cycle tel qu'il a été adopté, ainsi que les rapports de progrès correspondants, sont disponibles sur le site Web de MONEYVAL (www.coe.int/moneyval). Le premier et le deuxième rapport de progrès ont été adoptés en septembre 2009 et décembre 2011, respectivement. Le deuxième rapport contient des informations sur l'évolution récente de la question en Roumanie pendant les deux dernières années, y compris :
 - les modifications apportées à la Loi n° 656/2002 – adoptée par le Parlement en novembre 2011 et entrées en vigueur le 7 décembre de la même année – lesquelles prévoient des mesures de vigilance simplifiée et renforcée à l'égard de la clientèle afin de parer différents niveaux de risques, y compris des mesures plus strictes en matière d'identification des bénéficiaires effectifs et de conservation des documents ;
 - un nouveau Code civil adopté en 2009 est entré en vigueur en octobre 2011 ; en outre, un nouveau Code pénal adopté en juillet 2009, un nouveau Code de procédure pénale et un nouveau Code de procédure civile (tous deux adoptés en juillet 2010) devraient entrer en vigueur en 2013 ;
 - des mesures réglementaires supplémentaires ont été adoptées par les autorités de surveillance et de contrôle afin de mettre en œuvre les diverses dispositions de la législation primaire liées à la LAB/CFT ;
 - une Stratégie nationale pour la prévention et la répression du BC et du FT a été adoptée en juin 2010 et inclut un programme d'action conçu pour améliorer, optimiser et renforcer les capacités nationales en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - des nouvelles mesures législatives ont été adoptées concernant le pouvoir de la cellule de renseignement financier de retarder l'exécution d'opérations à la demande d'un homologue étranger dans le cadre d'un alignement du droit interne sur la Convention de Varsovie (ratifiée en 2007) ;
 - des modifications de la législation de la réglementation en vigueur ont été adoptées de manière à mieux harmoniser le droit interne avec la Directive 2005/60/CE de l'UE et les Recommandations du GAFI ;
 - diverses mesures supplémentaires ont été adoptées de manière à combler les lacunes identifiées dans le contexte du processus d'évaluation de MONEYVAL.

B. Mesures à prendre au niveau national

I. Dispositions générales

1. Incrimination du blanchiment de capitaux – article 9, paragraphes 3, 4, 5 et 6

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée en termes de criminalisation du blanchiment de capitaux au regard des points suivants :

- Les infractions principales par rapport au blanchiment de capitaux doivent, au minimum, inclure les catégories d'infractions visées à l'Annexe à la Convention : les exigences du GAFI sur ce point ont ainsi été adoptées en vertu d'un traité international [article 9(4)].
- Concernant la preuve de l'infraction principale, les paragraphes 5 et 6 établissent de nouvelles normes juridiquement obligatoires afin de faciliter la prévention du blanchiment de capitaux : il est précisé qu'une condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale n'est pas requise [article 9(5)], de même qu'il est précisé qu'il n'est pas obligatoire qu'un procureur établisse une infraction principale particulière à une date particulière [article 9(6)]
- Il est possible de retenir le soupçon et (comme le permet aussi la STCE n° 141) la négligence en tant qu'élément intentionnel du blanchiment de capitaux [article 9(3)].

10. Les dispositions pertinentes de la Convention figurent à l'annexe I.

Description et analyse

11. Le blanchiment de capitaux est incriminé en vertu de l'article 23 de la Loi n° 656/2002 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux, ainsi que sur certaines mesures de prévention et de répression du financement du terrorisme (ci-après la Loi LAB/CFT, voir l'annexe V), qui rend les actes suivants passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre 3 et 12 ans :

(1) (...)

a) la conversion ou le transfert d'un bien dont celui qui s'y livre sait pertinemment qu'il provient d'une activité criminelle en vue de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite dudit bien ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à se soustraire à des poursuites, à un procès ou à l'exécution d'une peine ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, la source, l'emplacement, la disposition, le mouvement, ou la propriété d'un bien (ou des droits pesant sur celui-ci) dont l'auteur sait qu'il provient d'une activité criminelle ;

c) l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'un bien dont on sait qu'il provient d'une activité criminelle ;

(2) *** Abrogé

(3) la tentative est punie.

(4) Si l'acte a été commis par une personne morale, celle-ci peut se voir éventuellement infliger l'une des peines complémentaires prévues à l'article 53, paragraphe 3, alinéas a) à c) du Code pénal.

(5) La connaissance, l'intention ou la finalité – en tant qu'éléments des actes mentionnés au paragraphe 1 – peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

12. Les rapporteurs notent que, comme indiqué dans le rapport de progrès de troisième cycle de MONEYVAL daté du 16 décembre 2011 (paragraphe 9), un nouveau Code pénal (CP) a été adopté en juillet 2009 et en principe, il devrait entrer en vigueur en 2013 selon les autorités roumaines. Les rapporteurs notent également que l'article 121 du projet de *loi sur la mise en œuvre du nouveau CP et sur certaines modifications de la législation* prévoit d'apporter certains changements à l'article 23 de la Loi n° 656/2002 susmentionnée⁴ : a) la peine maximale serait légèrement réduite (3 à 10 ans au lieu de 3 à 12 ans précédemment) ; b) l'autoblanchiment serait aboli sous l'angle de l'acquisition, la possession ou l'utilisation (mais pas sous l'angle des autres éléments de cette infraction) ; les rapporteurs n'ont pu clarifier précisément l'objet de cet amendement mais ils ont certaines réserves quant à la suppression d'un élément matériel de l'infraction qui limiterait d'autant la marge d'appréciation des procureurs dans les dossiers de blanchiment ; c) la connaissance et la finalité pourraient toujours être déduites de circonstances actuelles objectives, mais pas « l'intention » comme c'est actuellement le cas en vertu de l'article 23, paragraphe 5, de la Loi LAB/CFT ; d) les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales – telles qu'elles figurent au paragraphe 4 – disparaîtraient (l'applicabilité générale de la responsabilité des personnes morales est érigée en principe par le CP et cette responsabilité peut être engagée au titre de chaque loi pénale spéciale) et seraient remplacées par une disposition selon laquelle l'infraction de blanchiment est également réputée commise dès lors que l'infraction principale a été perpétrée à l'étranger. Les autorités roumaines expliquent que la doctrine et la jurisprudence admettent que l'élément intention peut être déduit des circonstances factuelles objectives et qu'il serait redondant de conserver une référence à ce principe spécifiquement au titre de l'infraction de blanchiment. Elles indiquent également que la principale raison de la suppression, au titre de l'auto-blanchiment, des éléments « *l'acquisition, la possession ou l'utilisation* » tient à la nécessité (soulignée par les praticiens consultés) d'éviter des confusions avec l'infraction de dissimulation / recel (d'objets volés). Enfin, elles ont avisé les rapporteurs que le contenu du projet de *loi sur la mise en œuvre du nouveau CP et sur*

⁴ « La Loi n° 656/2002 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux, ainsi que sur certaines mesures de prévention et de répression du financement du terrorisme, publiée au Journal officiel, partie I, n° 904 du 12 décembre 2002, telle qu'elle a déjà été modifiée et complétée est modifiée par la présente comme suit :

A. L'article 23 se lit désormais comme suit :

« Article 23 - (1) Les actes suivants représentent une infraction de blanchiment de capitaux passible d'une peine de prison comprise entre trois et dix ans :

a) la conversion ou le transfert d'un bien dont celui qui s'y livre sait pertinemment qu'il provient d'une activité criminelle en vue de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite dudit bien ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à se soustraire à des poursuites, à un procès ou à l'exécution d'une peine ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, la source, l'emplacement, la disposition, le mouvement, ou la propriété d'un bien (ou des droits pesant sur celui-ci) dont l'auteur sait qu'il provient d'une activité criminelle ;

c) l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'un bien dont on sait qu'il provient d'une activité criminelle.

(2) L'acte mentionné au paragraphe (1) c) n'est pas une infraction pénale dès lors qu'il a été commis par l'auteur ou par un participant à la commission, à condition que le droit pénal de la juridiction d'où provient le bien en dispose ainsi.

(3) La tentative est punie.

(4) La connaissance, l'intention ou la finalité – en tant qu'éléments des actes mentionnés au paragraphe 1 – peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) à (4) qui précèdent s'appliquent que l'infraction ait été commise en Roumanie ou à l'étranger. »

certaines modifications de la législation est encore débattue devant le Parlement roumain.

13. Concernant les exigences de l'article 9, paragraphe 4, de la Convention et, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de troisième cycle de MONEYVAL daté de juillet 2008, la Roumanie a adopté le principe de « l'universalité de l'infraction sous-jacente » comme cela ressort de l'usage de la formule « activités criminelles » dans l'article 23 de la Loi n° 656/2002, laquelle ne vise aucune infraction spécifique (comme c'était déjà le cas dans le passé) ; toutes les catégories d'infractions répertoriées dans l'annexe à la STCE 198 sont par conséquent des infractions principales aux fins de l'incrimination du blanchiment de capitaux. Les autorités roumaines ont communiqué un tableau indiquant les incriminations correspondantes en droit interne. Toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la STCE 198 sont des infractions pénales en vertu du CP ou de dispositions pénales reprises dans d'autres codes (comme le Code des douanes) ou dans des lois spéciales (comme la Loi n° 39/2003 sur la prévention et la répression de la criminalité organisée, la Loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme ou la Loi n° 678/2001 sur la prévention et la répression de la traite d'êtres humains).
14. Concernant les exigences de l'article 9, paragraphe 5, de la Convention, la Roumanie n'a pas adopté de disposition légale spécifique dans ce domaine. Les autorités rappellent qu'en principe, le droit interne : a) n'exige pas de condamnation préalable ou concomitante pour une infraction principale afin d'obtenir une condamnation pour le blanchiment de capitaux (lequel constitue une infraction autonome). Ce point a déjà été souligné dans le rapport de troisième cycle de MONEYVAL selon lequel la pratique judiciaire semble malgré tout indiquer que la plupart des inculpations pour blanchiment de capitaux visent à la fois l'infraction principale et un ou plusieurs actes de blanchiment.
15. Concernant l'article 9, paragraphe 6, de la Convention, les autorités roumaines indiquent également que, en théorie, il est possible de condamner l'auteur d'un acte de blanchiment de capitaux lorsque l'accusation parvient à prouver que le bien visé à l'article 9(1), alinéas a et b, de la STCE 198 provient d'une infraction principale, sans qu'il soit nécessaire d'établir précisément de quelle infraction il s'agit. Elles soulignent que jusqu'à récemment, il n'existait aucune pratique du parquet ou des tribunaux venant corroborer cette affirmation.
16. L'article 9, paragraphe 3, de la STCE 198 permet aux pays d'adopter des mesures (législatives et autres) pour établir l'infraction pénale de blanchiment de capitaux dès lors que l'auteur a soupçonné ou aurait dû être conscient que le bien constituait un produit (il convient de rappeler que la Convention prévoit que les pays peuvent prendre l'une et/ou l'autre mesure). Les réponses au questionnaire indiquent uniquement que le blanchiment de capitaux résultant d'une négligence ne constitue pas une infraction pénale en droit roumain. Les rapporteurs rappellent que les divers actes criminels relevant du blanchiment de capitaux [conversion ou transfert ; dissimulation ou déguisement ; acquisition, possession ou utilisation (du bien)] doivent être commis en présence de l'élément psychologique de « connaissance » de l'origine illicite des biens pour pouvoir constituer une infraction pénale (conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la STCE 198). La formulation ne mentionne aucun élément psychologique de moindre importance. Les rapporteurs relèvent également que le droit pénal roumain établit une distinction entre les infractions intentionnelles et celles résultant d'une négligence en vertu de l'article 19

du CP⁵. Cette dernière n'est applicable que lorsque la loi le prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas de l'article 23 de la Loi n° 656/2002. En vertu de l'article 19 du CP, l'intention inclut à la fois la préméditation au premier degré (*dolus directus*) et l'intention conditionnelle qui suppose uniquement l'acceptation par l'auteur du risque de commission d'une infraction inhérent à ses actes (*dolus eventualis*). En conclusion, même s'il est clair que la Roumanie n'a adopté aucune mesure visant à mettre en œuvre l'article 9, paragraphe 3, de la STCE 198, les praticiens disposent probablement d'une liberté de manœuvre suffisante pour élaborer une nouvelle jurisprudence sur la base de la règle générale applicable à l'élément intentionnel. D'autant plus que l'incrimination du blanchiment de capitaux prévoit aussi que la connaissance, l'intention et la finalité peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives, une disposition qui reflète les dispositions de l'article 9, paragraphe 2c, de la Convention (laquelle échappe à la portée de la présente évaluation).

Effectivité de la mise en œuvre

17. Le rapport d'évaluation du 3^{ème} cycle de MONEYVAL soulignait déjà que la plupart des affaires traduites en justice étaient des cas d'auto-blanchiment et que dans l'ensemble, le faible nombre de condamnations, comparé à celui des poursuites engagées, soulevait la question de l'effectivité de l'incrimination du blanchiment. Le deuxième rapport de progrès de MONEYVAL daté de décembre 2011, contient quelques chiffres qui pourraient traduire une légère amélioration avec en moyenne huit affaires par an comprenant des condamnations, au cours des quelques dernières années, pour un nombre moyen annuel de 40 à 50 poursuites engagées pour blanchiment selon les informations données par la Roumanie dans le cadre du présent rapport.
18. Les réponses au questionnaire indiquent qu'il n'existe toujours pas de pratique pertinente des institutions judiciaires concernant des condamnations pour blanchiment de capitaux en l'absence d'infraction sous-jacente établie précisément. Divers dossiers ont été présentés comme autant d'illustrations du caractère autonome de l'infraction de blanchiment mais les rapporteurs relèvent qu'en réalité, ces dossiers impliquaient également une condamnation au titre de l'infraction sous-jacente. Lors de la préparation du présent rapport, les autorités roumaines ont confirmé que la possibilité de poursuivre le blanchiment en tant qu'infraction autonome restait une source de controverses parmi les praticiens, du fait d'une lecture restrictive des dispositions légales confirmée dans la jurisprudence récente de la Cour Constitutionnelle. Cela dit, il semblerait qu'un dossier qualifié de « pionnier » ait été ouvert en 2010, pour lequel une mise en accusation pour blanchiment porte sur une infraction abordée de manière réellement autonome. Cette affaire, actuellement devant les tribunaux, concerne plusieurs membres d'un groupe criminel organisé qui était constitué d'un réseau de voleurs opérant à l'étranger et qui transféraient les profits aux chefs du groupe en

⁵ Article 19. – La culpabilité est établie dès lors que l'acte représentant une menace sociale est commis avec préméditation ou résulte d'une négligence.

1. L'acte est commis avec préméditation dès lors que l'auteur :

a) prévoit et escompte les résultats de l'acte qu'il perpètre ;
b) prévoit le résultat de son acte et, même s'il n'a pas l'intention de le commettre, accepte le risque de sa survenance.

2. L'acte résulte d'une négligence dès lors que l'auteur :

a) prévoit le résultat de son acte, mais en écarte de manière inconsidérée le risque ;
b) ne prévoit pas le résultat de l'acte, alors qu'il aurait dû et aurait pu le faire.

(2) L'acte résultant d'une négligence constitue une infraction uniquement si la loi le prévoit expressément.

(3) L'acte résultant d'une inaction constitue une infraction, qu'il ait été commis intentionnellement ou résulte d'une négligence, sauf dans les cas où la loi prévoit expressément des sanctions au titre d'une perpétration délibérée.

Roumanie. Les procureurs ont conclu qu'une partie des mouvements de fonds en question constituaient des faits de blanchiment, pour lesquels certain membres du groupe ont été mis en accusation.

19. Les rapporteurs relèvent aussi avec un intérêt particulier qu'afin d'infléchir la jurisprudence actuelle des tribunaux, le Procureur Général a récemment émis un avis juridique qui a été distribué à tous les procureurs et dans lequel il est conclu que le droit roumain permet effectivement de condamner une personne pour blanchiment en tant qu'infraction autonome (c'est-à-dire sans existence d'une condamnation préalable ou concomitante pour les faits / l'auteur des faits qui constituent l'infraction sous-jacente). L'avis recommande que l'origine criminelle des avoirs impliqués dans des faits de blanchiment puisse être démontrée sur la base de preuves indirectes (l'accusé était impliqué dans des activités criminelles ou entretenant des liens avec des individus impliqués dans pareilles activités, il / elle a effectué des opérations économiques portant sur des avoirs qui dépassent à l'évidence les bénéfices d'une activité légitime, recours à des opérations atypiques ou visant à déguiser l'origine de bénéfices, absence de justification légale pour les avoirs impliqués dans ces opérations). Il a été indiqué que même si cet avis ne lie pas les procureurs, il les encourage à ouvrir d'avantages de dossiers pertinents, soutenus qu'ils sont en cela par de nouveaux efforts accomplis depuis 2010 en matière de formation continue, consentis en coopération avec les autorités d'autres pays. Les rapporteurs saluent ces développements et ils soutiennent vivement l'initiation d'un plus grand nombre de poursuites sur la base de cet avis.

Recommandations et commentaires

20. La Roumanie n'a pas tiré pleinement parti des possibilités ouvertes par l'article 9 de la Convention. Lors de l'élaboration du présent rapport, les autorités du pays ont indiqué que la raison pour laquelle il n'avait pas été inclus dans le projet de loi cité au paragraphe 12 ci-dessus, une référence explicite à la nature autonome de l'infraction de blanchiment, tenait à la volonté d'éviter une interprétation à contrario de la part des tribunaux qui considéreraient que le blanchiment n'est pas un délit autonome dans le droit actuel. Selon les rapporteurs, dans le cas où le dossier « pionnier » cité précédemment ne se confirmerait pas par une condamnation, les autorités seraient bien avisées de prévoir dans les textes une référence explicite aux dispositions de l'article 9 paragraphe 5 de la Convention. Au vu des considérations des paragraphes précédents, **il est recommandé** :
- **d'envisager d'introduire à l'article 23 de la Loi n° 656/2002, une incrimination de certains des actes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention STCE 198, dans l'un et/ou l'autre des cas suivants :**
 - **lorsque l'auteur de l'infraction soupçonnait les biens d'être le produit d'un crime ;**
 - **lorsque l'auteur de l'infraction aurait dû supposer que les biens étaient le produit d'un crime ;**
 - **d'envisager – à la lumière de l'issue de l'affaire citée précédemment concernant l'infraction autonome de blanchiment – l'adoption d'une disposition supprimant explicitement la nécessité d'une condamnation antérieure ou concomitante au titre de l'infraction principale pour pouvoir prononcer une condamnation pour blanchiment de capitaux et engager des poursuites dans les affaires graves, en l'absence de toute condamnation antérieure ou concomitante pour une infraction principale.**

- de produire autant que nécessaire, à l'attention des parquets, des lignes directrices complémentaires sur la poursuite des cas de blanchiment, afin de familiariser les procureurs et les enquêteurs avec les dispositions contraignantes de l'article 9, paragraphes 5 et 6, de la Convention, et de permettre le développement d'une pratique des poursuites basée sur ces dispositions de la Convention.
21. Enfin, compte tenu des préoccupations exprimées précédemment en relation avec une éventuelle suppression de certains éléments matériels de l'incrimination de l'auto-blanchiment, la CdP appréciera de recevoir des informations actualisées sur cette question.

2. Responsabilité pénale des personnes morales – article 10, paragraphes 1 et 2

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée au regard des points suivants :

- une certaine forme de responsabilité des personnes morales est devenue juridiquement obligatoire (responsabilité pénale, administrative ou civile possible) lorsqu'une personne physique commet une infraction pénale de blanchiment de capitaux pour le compte de la personne morale, agissant individuellement, alors qu'elle exerce un pouvoir de direction au sein de cette personne morale (pour limiter le champ de responsabilité possible). On peut présumer être en présence d'un pouvoir de direction dans les trois cas de figure décrits dans les dispositions (voir Annexe II).
- En vertu de l'article 10, paragraphe 1 :
« Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions de blanchiment établies en vertu de la Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein :
 - a. *du fait d'un pouvoir de représentation de la personne morale ; ou*
 - b. *du fait de l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ; ou*
 - c. *du fait de l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale,**ainsi que du fait de la participation d'une telle personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice à la commission des infractions mentionnées ci-dessus. »*
- La Convention vise explicitement l'absence de surveillance (l'article 10, paragraphe 2 l'érige en condition distincte et supplémentaire).

Description et analyse

22. La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite en Roumanie en 2006 et elle est définie à l'article 19 du Code pénal :

« (1) Les personnes morales – à l'exception de l'État, des autorités publiques et des organismes publics exerçant une activité ne pouvant relever du secteur privé – sont

pénalement responsables des infractions commises dans le cadre de la poursuite de l'objectif inhérent à leur activité ou bien au titre de toute infraction pénale commise dans l'intérêt ou au nom de cette personne morale, dès lors qu'elle a été commise avec la forme de culpabilité exigée en vertu du droit pénal.

(2) La responsabilité pénale des personnes morales ne doit pas exclure la responsabilité pénale de la personne physique ayant contribué, d'une quelconque manière, à la commission de la même infraction pénale. ».

23. Les réponses indiquent que deux conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'une personne morale puisse être reconnue pénalement responsable : a) l'infraction pénale doit avoir été commise par une personne physique entretenant certaines relations factuelles avec ladite personne morale ; b) l'infraction pénale a été commise dans le cadre de l'activité, au nom ou dans l'intérêt de la personne morale. Les autorités roumaines expliquent que le législateur a voulu donner au principe de responsabilité des personnes morales une portée étendue de par l'expression « *infractions commises dans le cadre de la poursuite de l'objectif inhérent à leur activité ou bien au titre de toute infraction pénale commise dans l'intérêt ou au nom de cette personne morale* » et que cette définition couvre les actes commis par quelque personne (catégorie de personnes) que ce soit qui agirait au nom de la personne morale, à savoir un employé ou représentant, et ce même si la loi ne le précise pas explicitement. Compte tenu de la diversité de situations susceptibles de se présenter en pratique en relation avec les affaires des entités juridiques (a fortiori dans le contexte des marchés globalisés), les rapporteurs ont cherché à savoir si les praticiens avaient à leur disposition des sources susceptibles de donner des précisions, par exemple sous la forme d'un rapport explicatif ou de travaux préparatoires lié(s) aux amendements de 2006. Les autorités roumaines ont indiqué que ce n'est pas le cas, mais que la doctrine considère le modèle roumain de responsabilité comme ayant une portée étendue, le législateur ayant suivi en cela le modèle existant dans des pays comme les Pays Bas, le Danemark ou la Belgique. Il est dès lors admis que les entités juridiques peuvent être tenues pour responsables des faits commis par a) toute personne qui occupe une fonction dirigeante au sein de l'entité ; b) toute personne se trouvant sous l'autorité de l'entité y compris, en cela, tout employé ; c) toute personne ayant une relation de droit ou de fait avec l'entité (par exemple un mandataire ou *trustee*). L'article 19 paragraphe 2 prévoit que la responsabilité de l'entité et celle de l'individu ne sont pas exclusives l'une de l'autre et les autorités roumaines ont précisé que la mise en œuvre de la responsabilité d'une personne morale ne suppose pas l'établissement préalable de la responsabilité d'une personne physique.
24. La responsabilité pénale d'une entité peut être engagée au titre de n'importe quelle conduite incriminée en vertu des dispositions du Code pénal ou d'autres lois pénales (y compris, par conséquent, les faits de blanchiment de capitaux au sens de la définition de cette infraction énoncée à l'article 23 de la Loi LAB/CFT et les faits de financement du terrorisme au sens de la définition de cette infraction énoncée à l'article 36 de la Loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme).
25. En vertu de l'article 53 du CP, la principale peine applicable à une personne morale est une amende comprise entre 2 500 et 2 000 000 lei [soit entre 560 et 460 000 EUR]. L'article 23, paragraphe 4, de la Loi LAB/CFT – combiné avec l'article 53 du CP – prévoit que les infractions de blanchiment de capitaux commises par des personnes morales sont passibles de l'une ou plusieurs des peines supplémentaires suivantes : a) dissolution de la personne morale ; b) interruption/suspension de l'ensemble des activités pour une période comprise entre trois mois et un an ou bien interruption de la partie de ces activités ayant donné lieu à la commission de l'acte criminel ; c)

- interdiction de soumissionner dans le cadre d'appels d'offres publics pendant une période comprise entre un et trois ans ; d) publication de la décision.
26. Il semblerait que les modalités d'engagement de la responsabilité des entreprises soient suffisamment souples pour couvrir tous les éléments de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention, notamment dans les cas de figure où cette forme de responsabilité s'applique à la commission de l'acte illégal par l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 (par exemple une personne agissant sur la base d'une procuration sans être employée ou avoir été membre de la direction de la personne morale). La législation ne prévoit pas explicitement que la responsabilité de la personne morale suppose un défaut de surveillance (article 10, paragraphe 2, de la Convention) mais les autorités roumaines soulignent qu'il s'agit là d'une condition préalable naturelle à la mise en jeu de la responsabilité de l'entité.

Effectivité de la mise en œuvre

27. Selon les autorités roumaines, le nombre de poursuites à l'encontre de personnes morales qui conduisent à une condamnation augmente année après année même si, comme le relèvent les rapporteurs, cela n'est pas démontré dans le contexte LAB/CFT (à ce jour, il y a eu deux condamnations définitives : l'une en 2009 pour atteinte au droit d'auteur, l'autre en 2012 pour fraude). Par exemple, le second rapport de progrès de décembre 2011 concernant le Rapport d'Evaluation MONEYVAL ne faisait état que de 4 poursuites engagées contre des personnes morales pour blanchiment, ce au titre de l'année 2008, mais sans qu'aucune condamnation n'ait été relevée au titre des diverses années considérées. Toujours selon les autorités roumaines, une autre personne morale a été inculpée en 2010 dans une affaire de blanchiment de capitaux par la Direction des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme (DIICOT). Une ordonnance de mise sous séquestre d'un million d'euros a été rendue. Les rapporteurs notent toutefois que pour cette dernière affaire, il n'existe pas d'informations quant à son issu.

Recommandations et commentaires

28. Au vu des précisions apportées par la Roumanie, il semblerait que la définition pénale de la responsabilité des personnes morales soit globalement en accord avec les attentes de la Convention malgré le fait que le droit roumain ne fasse pas clairement référence aux divers éléments clé des dispositions de la Convention. Compte tenu des caractéristiques de l'activité criminelle en Roumanie (voir le rapport d'évaluation de troisième cycle de MONEYVAL de 2008⁶) et – en comparaison – du recours extrêmement rare aux dispositions relatives à la responsabilité des entreprises presque six ans après leur entrée en vigueur, y compris l'absence à ce jour de toute condamnation définitive pour blanchiment de capitaux (ou financement du terrorisme), des questions se posent sur l'effectivité de la mise en œuvre de l'article 19¹ du Code pénal roumain.
29. Au vu de ce qui précède, **il est recommandé aux autorités roumaines de prendre les mesures nécessaires (lignes directrices, instructions, etc.) pour faciliter le recours par les autorités judiciaires au mécanisme de la responsabilité des personnes morales également dans les dossiers de blanchiment de capitaux et**

⁶ Les paragraphes 83 et suivants dudit rapport mentionnent toute une série d'activités criminelles impliquant en fait (ou pouvant impliquer en principe) des personnes morales, y compris des entreprises : évasion fiscale et fraude dans le secteur pétrolier, remboursement illégal de la TVA sur la base de transactions illégales ou fictives par le biais de sociétés commerciales, utilisation de contrats commerciaux fictifs, utilisation de sociétés commerciales à des fins d'évasion fiscale, infractions commises dans le cadre de marchés publics, traite d'êtres humains, etc.

de financement du terrorisme dans les diverses situations visées à l'article 10 de la Convention (y compris en cas de défaut de surveillance).

3. Décisions antérieures – article 11

30. L'article 11 est une nouvelle norme visant le récidivisme international. Il reconnaît que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont des infractions souvent commises au niveau transnational par des organisations criminelles dont les membres peuvent avoir été jugés et condamnés dans plusieurs pays. L'article 11 prévoit l'obligation pour l'État d'adopter certaines mesures, sans pour autant imposer l'obligation positive aux tribunaux ou aux services du parquet d'adopter des mesures visant à rechercher les condamnations définitives éventuellement prononcées dans un autre État partie. Il se lit comme suit :

« Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui s'avèrent nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à la présente Convention. »

Description et analyse

31. La répétition d'une infraction pénale constitue une circonstance aggravante en droit pénal roumain. En vertu de l'article 37 paragraphe 3 du CP, toute condamnation prononcée à l'étranger contre une personne doit être prise en considération⁷ au moment de déterminer la peine pour peu qu'elle soit reconnue au niveau national par un tribunal roumain conformément aux dispositions pertinentes du titre V, chapitre 1, de la Loi n° 302/2004 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale. En particulier, le tribunal roumain saisi doit vérifier les éléments suivants : Le droit à un procès équitable a-t-il été observé, la décision a-t-elle été rendue par le tribunal compétent et la condamnation vise-t-elle un acte ne revêtant aucun caractère politico-militaire ? La décision est-elle conforme à l'ordre public de l'État roumain ? Y a-t-il eu violation du principe *ne bis in idem* ? Existe-t-il un accord international entre la Roumanie et le pays tiers concerné ou bien la condition de réciprocité est-elle remplie ? Des arrangements spécifiques existent au sein de l'Union européenne⁸.

Recommandations et commentaires

⁷ L'article 37 paragraphe 3 du CP se lit comme suit : « La décision de condamnation par un pays étranger concernant une action incriminée également en droit roumain est prise en considération dès lors qu'elle est reconnue conformément aux dispositions du droit roumain. ».

⁸ Les tribunaux roumains peuvent recourir à des instruments juridiques européens – tels que la Décision du Conseil 2005/876/JAI du 21 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire et la Décision-cadre 2009/315/JAI du 29 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres – afin de recueillir des informations concernant les condamnations antérieures infligées par les tribunaux d'autres États membres. Même lorsque la condamnation prononcée dans un autre État n'est pas prise en considération sous l'angle du récidivisme, elle peut influencer sur la sévérité de la peine. Dans le même contexte, en vertu des conventions bilatérales et multilatérales pertinentes (par exemple la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959), les États signataires doivent communiquer périodiquement des informations concernant les condamnations prononcées contre leurs propres ressortissants.

32. Les tribunaux et le parquet roumains sont en mesure de prendre en considération les décisions définitives rendues par une autre Partie concernant les infractions établies conformément à la STCE 198. Les autorités roumaines ont souligné que cela constitue une pratique constante depuis 1969 (année d'entrée en vigueur du Code pénal actuel).

4. Confiscation et mesures provisoires – article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la STCE 198

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée en termes de confiscation et de mesures provisoires, par rapport aux normes internationales, au regard des points suivants :

- l'article 3, paragraphe 1 introduit une nouvelle notion visant à éviter toute lacune juridique entre la définition des produits et la définition des instruments, comme suit : « *Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer des instruments, des biens blanchis et des produits ou des biens dont la valeur correspond à ces **produits**.* » ;
- la confiscation doit être prévue pour le blanchiment de capitaux **et les catégories d'infractions visées à l'Annexe** (et aucune réserve n'est possible) (article 3, paragraphe 2) ;
- la Convention (article 3, paragraphe 3, voir annexe III) prévoit la confiscation obligatoire pour certaines infractions génératrices de produits importants. Même s'il ne s'agit pas d'une disposition obligatoire, les auteurs de la Convention ont envoyé le message selon lequel, étant donné le caractère essentiellement discrétionnaire de la confiscation pénale dans certains pays, il est peut-être souhaitable que la confiscation soit obligatoire concernant les infractions particulièrement graves et les infractions pour lesquelles aucune victime ne demande réparation en justice ;
- l'inversion de la charge de la preuve est possible (après condamnation pour l'infraction pénale) pour établir l'origine licite ou autre des produits qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une confiscation - article 3(4) [sous réserve d'une procédure de déclaration pour tout ou partie].

Description et analyse

a) Confiscation générale (et mesures provisoires)

33. Les mesures de confiscation générale sont prévues par le CP. Elles s'appliquent à toutes les infractions (celles du Code lui-même et celles prévues dans les lois spéciales distinctes établissant des infractions pénales supplémentaires). Les autorités roumaines indiquent « qu'il n'existe pas de limitation juridique à cet égard ». Les dispositions pertinentes du CP figurent à l'article 118 et se lisent comme suit :

« *Confiscation spéciale. Sont soumis à la confiscation spéciale :*

- a) les biens résultant de la commission d'un acte prévu par le droit pénal ;*
- b) les biens ayant été utilisés d'une manière quelconque pour commettre une infraction, à condition qu'ils appartiennent à l'auteur de ladite infraction ou bien à un*

- tiers qui connaissait la finalité de leur utilisation ; cette mesure ne saurait être ordonnée concernant les délits de presse ;
- c) les biens et produits modifiés ou adaptés en vue de commettre une infraction, pour peu qu'ils aient été utilisés afin de perpétrer l'acte criminel et qu'ils appartiennent à l'auteur ; lorsque les biens appartiennent à un tiers, la confiscation est appliquée si la production, la modification ou l'adaptation est le fait du propriétaire (ou le fait de l'auteur au su du propriétaire) ;
 - d) les biens ayant été donnés en vue d'inciter à la commission d'une infraction ou de récompenser l'auteur de ladite infraction ;
 - e) les biens obtenus grâce à la commission d'un acte interdit par le droit pénal lorsqu'ils ne sont pas rendus à la personne lésée et dans la mesure où ils ne servent pas à dédommager celle-ci ;
 - f) les biens dont la possession est interdite par la loi.

Dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b), lorsque la valeur des biens soumis à la confiscation est disproportionnée par rapport à la nature et la gravité de l'infraction, la confiscation est appliquée partiellement et pour une valeur équivalente, en tenant compte des conséquences de l'infraction et de la contribution du bien à la commission de celle-ci.

Dans les cas prévus au paragraphe 1, alinéas b) et c), lorsque les biens ne peuvent pas être confisqués – dans la mesure où ils n'appartiennent pas à l'auteur de l'infraction et où leur propriétaire ignorait la finalité de leur utilisation – une somme d'argent équivalente est confisquée.

Lorsque les biens soumis à la confiscation sont introuvables, une somme d'argent et des biens pour une valeur équivalente sont confisqués.

Sont également soumis à la confiscation les biens et sommes d'argent résultant de l'exploitation ou de l'utilisation des biens soumis à la confiscation, à l'exception des biens mentionnés au paragraphe 1, alinéas b) et c).

Le tribunal ne peut pas ordonner la confiscation de biens constituant un moyen de subsistance et utilisés quotidiennement par l'auteur de l'infraction (notamment pour exercer sa profession) ou par la personne soumise à la mesure de confiscation spéciale. ».

34. L'article 163 du CPP prévoit des mesures provisoires générales qui sont décrites en détail dans les évaluations de MONEYVAL. Il convient de mentionner que les dispositions légales prévoient explicitement l'application de mesures provisoires en vue de garantir une amende ou une confiscation (ou bien une indemnisation d'un tiers) éventuelle, de manière à éviter toute divergence entre les régimes de mesures provisoires et définitives.

b) Confiscation (mesures provisoires) en cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

35. L'article 25 de la Loi LAB/CFT prévoit l'applicabilité des mesures de confiscation générales énoncées à l'article 118 du CP, tandis que le CPP énumère des mesures provisoires spécifiques au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Art. 25 - (1) *En cas d'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les dispositions de l'article 118 du Code pénal s'appliquent sous l'angle de la confiscation des produits du crime.*

(2) Si les biens provenant du crime, objets de la confiscation, demeurent introuvables, une somme d'argent ou un bien d'une valeur équivalente peuvent être confisqués à leur place.

(3) Les revenus et autres avantages importants découlant des produits du crime mentionnés au paragraphe 2 sont confisqués.

(4) Lorsque les produits du crime, objets de la confiscation, ne peuvent pas être isolés des biens licites, il est procédé à une confiscation d'une valeur équivalente.

(5) Les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent également aux revenus ou aux autres avantages obtenus à partir des produits du crime faisant l'objet de la confiscation et ne pouvant pas être isolés des biens obtenus de manière licite.

(6) Pour garantir l'exécution de la confiscation du bien, les mesures conservatoires s'appliquent de manière impérative, conformément aux modalités prévues par le Code de procédure pénale.

36. L'article 25 (paragraphe 1 à 5) de la Loi LAB/CFT mentionne le mécanisme de confiscation générale du CP, mais prévoit également des mesures spécifiques en cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le paragraphe 6 mentionne l'applicabilité des mesures provisoires générales énoncées dans le CPP et notamment dans l'article 163 mentionné plus haut. Les rapporteurs ont cherché à déterminer l'articulation entre les deux séries de règles dans la mesure où ils ont cru comprendre que les dispositions du CP et du CPP sont normalement applicables à toutes les infractions prévues par le CP ainsi que celles prévues par les lois spéciales (comme par exemple la Loi LAB/CFT). Les autorités roumaines ont indiqué que l'article 119 CP comprend le dispositif général de confiscation, alors que l'article 25 de la Loi LAB/CFT comprend certaines dispositions spécifiques telles que les paragraphes 4 et 5 qui restent absentes de l'article 118 CP. D'autre part, le législateur roumain a tenu à souligner l'importance de la confiscation et des mesures temporaires en relation avec les dossiers de blanchiment et de financement du terrorisme⁹.
37. Des dispositions relatives à la confiscation existent également dans d'autres lois spécifiques. C'est ainsi que la Loi n° 39/2003 *sur la prévention et la répression de la criminalité organisée* prévoit l'application de l'article 118 du CP – lequel vise la confiscation de biens – en présence d'une infraction définie à l'article 7 (initiative de la création ou constitution d'un groupe relevant de la criminalité organisée, ou bien affiliation ou soutien d'un tel groupe d'une manière quelconque), à l'article 10 (dissimulation de biens provenant de la commission d'une infraction grave par un ou plusieurs membres d'un groupe relevant de la criminalité organisée). De même, l'article 17 de la Loi n° 143/2000 *sur la prévention et la répression du trafic et de la consommation illicite de stupéfiants* prévoit – sans mentionner l'article 118 du CP – la confiscation obligatoire des stupéfiants et autres avoirs constituant l'objet des infractions, ainsi que d'une somme d'argent équivalente ; la même disposition prévoit également la confiscation obligatoire des sommes d'argent, objets de valeur et tous autres biens obtenus « en se servant des stupéfiants et des autres biens » constituant l'objet de l'infraction.
38. On peut déduire des dispositions susmentionnées que la législation roumaine permet la confiscation des instruments du crime (en vertu de l'article 118 du CP), des produits du crime/d'une valeur équivalente/des biens générés par lesdits produits (à la fois en vertu de l'article 118 du CP et de l'article 25 de la Loi LAB/CFT), ainsi que des produits détenus par des tiers dans certaines circonstances (au moins en vertu de l'article 118 du CP, dans la mesure où l'article 25 de la Loi LAB/CFT ne couvre pas ce cas de figure). Les autorités roumaines expliquent que les dispositions du CP sur la confiscation restent applicables dans tous les cas qui tombent également dans le

⁹ Les autorités roumaines ont aussi indiqué qu'à la lumière des dernières décisions rendues par le Tribunal et la Cour d'Appel de Bucarest, la doctrine considère que l'article 25 de la Loi LAB/CFT doit également être lue en considération de la finalité et de l'objet de cette loi ; ainsi, la confiscation au titre de la Loi LAB/CFT est applicable également aux avoirs de personnes qui seraient impliquées dans une affaire de blanchiment impliquant divers auteurs d'infractions mais sans qu'elles soient elles-mêmes reconnues coupables de blanchiment.

champ des lois spéciales sur la LAB/CFT, la corruption, le crime organisé etc. Cela dit, la confiscation des avoirs criminels qui ont été mélangés avec des avoirs acquis légitimement (par exemple en cas d'acquisition de biens immobiliers ou d'investissements dans une activité commerciale existante) ne peut être prononcée qu'au titre de la loi LAB/CFT, c'est-à-dire en cas de condamnation pour blanchiment.

39. Les autorités roumaines expliquent aussi que la notion de « biens » (« bunuri ») utilisée tant au titre de l'article 118 CP que de l'article 25 de la LOI LAB/CFT est destiné à couvrir l'éventail le plus large de produits du crime, y compris les biens blanchis dans le cas d'une infraction autonome de blanchiment et le produit direct ou indirect des infractions sous-jacentes. Il n'existe toutefois pas de précédent en matière de confiscation d'avoirs blanchis, dans la mesure où il n'y a pas eu à ce jour de condamnation seulement pour blanchiment.
40. L'article 118 du CP s'applique aux produits d'une infraction quelconque définie en droit pénal et la Roumanie n'a fait aucune déclaration concernant les alinéas a ou b du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Toutes les catégories d'infractions reprises dans l'annexe à cet instrument sont incriminées et peuvent par conséquent faire l'objet d'une confiscation pénale.
41. La confiscation et les mesures temporaires sont obligatoires en vertu des dispositions générales du CP et du Code de procédure pénale respectivement, ainsi que des dispositions spécifiques de la Loi LAB/CFT et de la Loi n° 39/2003 *sur la prévention et la répression de la criminalité organisée* et aussi de la Loi n° 143/2000 *sur la prévention et la répression du trafic et de la consommation illicite de stupéfiants*. La Roumanie a donc mis en place des mesures conformes aux principes énoncés à l'article 3, paragraphe 3, de la Convention.
42. Concernant le renversement/partage de la charge de la preuve aux fins d'une confiscation à la suite d'une condamnation, il semblerait que la situation ait récemment évolué. Dans leurs commentaires initiaux, les autorités roumaines rappelaient l'existence d'une disposition spécifique de l'article 44 (le paragraphe 8) de la Constitution du 21 novembre 1991, laquelle se lit comme suit : « *La fortune acquise de façon licite ne peut pas être confisquée. Le caractère licite de l'acquisition est présumé* ». C'est la raison pour laquelle exiger de l'auteur d'une infraction pénale qu'il prouve l'origine licite d'avoirs (résultant prétendument d'un crime) serait, en principe, contraire à l'ordre constitutionnel roumain. La charge de la preuve concernant le caractère éventuellement illicite d'avoirs pèse donc sur les organes de poursuite. Par conséquent, la Roumanie a fait une déclaration concernant l'article 3, paragraphe 4, de la Convention (voir l'annexe 1) : « Conformément à l'article 53, paragraphe 4, de la Convention, les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, ne s'appliqueront que partiellement, conformément aux principes du droit interne. » Les réponses au questionnaire n'indiquent nulle part l'objectif précis de la réserve et la manière dont la Roumanie accepte de mettre « partiellement » en œuvre l'article 3, paragraphe 4, de la Convention. Cette faculté est l'une des trois options envisagées par l'article 53, paragraphe 4 : les pays peuvent refuser d'appliquer l'article 3, paragraphe 4 : a) entièrement, b) partiellement ou c) d'une manière spécifique déterminée par le pays concerné lui-même.
43. A un stade ultérieur de la rédaction du présent rapport, les autorités roumaines ont ensuite fait référence à l'introduction récente, en avril 2012, d'un mécanisme de confiscation étendue¹⁰ qui prévoit la confiscation obligatoire des avoirs avec un

¹⁰La Loi 63/2012 *concernant certains amendements du Code pénal et de la Loi no.286/2009 sur le Code pénal* (publiée à la Gazette Officielle no. 258 du 1^{er} avril 2012) vise à transposer l'article 3 de la

renversement de la charge de la preuve sous certaines conditions : a) la personne est condamnée pour avoir commis un acte passible d'au moins 5 ans d'emprisonnement qui fait partie de la liste des 21 catégories d'infractions désignées dans la nouvelle législation (y compris le proxénétisme, le trafic de stupéfiants, la corruption, le blanchiment, le terrorisme, la fraude fiscale, la banqueroute frauduleuse) ; b) l'accusé a, au cours des 5 années précédant les faits sanctionnés, accumulé des avoirs dont la valeur dépasse le revenu des activités légitimes (la confiscation s'applique alors à ces montants additionnels) ; c) la cour a acquis la conviction que les avoirs en question constituent le produit d'une ou plusieurs des infractions faisant partie des catégories désignées. Ce nouveau mécanisme comprend la confiscation à l'égard des tiers et la confiscation des avoirs équivalents, ainsi que celle des produits indirects.

Effectivité de la mise en œuvre

44. Les réponses au questionnaire décrivent quelques affaires en vue de démontrer l'effectivité de la confiscation en général et son caractère obligatoire. En fait, des informations sur la confiscation en matière de blanchiment ne sont disponibles que pour une seule affaire (un dossier de crime organisé impliquant 27 personnes, dans lequel la Haute Cour de cassation a ordonné la confiscation d'une maison et de certains terrains, ainsi que d'une automobile, lesquels avaient fait l'objet de mesures provisoires pendant l'enquête criminelle). Les autorités roumaines ont également fourni des chiffres sur la confiscation en matière de dossiers de corruption (des affaires traitées par la Direction nationale anticorruption¹¹ - DNA). De l'avis des rapporteurs, ceci ne démontre pas suffisamment l'usage effectif des dispositifs sur la confiscation et il n'est pas clair dans quelles proportions ceux-ci sont utilisés à l'encontre des diverses infractions génératrices de profits criminels qui tombent sous le régime général des poursuites et règles du CP et du CPP.
45. Les autorités roumaines ont également dressé un aperçu général du volume total des biens ayant fait l'objet de mesures provisoires – pendant la période 2008-2010 – au titre des 34 catégories d'infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention. Cet aperçu démontre que des mesures ont été appliquées concernant uniquement la moitié desdites catégories et que cette application n'a été systématique que pour sept d'entre elles. Aucune information n'est disponible concernant le volume des avoirs confisqués, ce qui constitue l'objet essentiel de l'article 3 de la Convention.

Recommandations et commentaires

46. Sur la base des informations disponibles, le cadre légal de la confiscation en Roumanie répond globalement aux dispositions sujettes à examen de l'article 3 de la Convention. Certaines questions demeurent quant à l'homogénéité des règles : par exemple, la confiscation n'est pas applicable dans certains cas et à l'égard de toutes les infractions désignées à l'annexe de la Convention dès lors que les avoirs criminels

Décision-cadre 2005/212/JAI du 2 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (telle que publiée au Journal Officiel de l'UE L68/49 du 15 mars 2005).

¹¹ a) En 2008, les tribunaux de première instance, dans le cadre de décisions définitives, ont ordonné la confiscation des sommes et biens suivants : 160 715,97 lei (soit environ 44 000 EUR) ; 39 316,50 EUR ; 13 720 USD ; 4 000 DM ; 25 000 HUF ; 320 cartouches de cigarettes ; b) en 2009, des sommes et biens suivants : 1 415 903,88 lei (soit environ 334 000 EUR) ; 51 084,50 EUR ; 3 664 USD ; un climatiseur de marque « Toyo » ; deux services à verres, un ensemble de meubles, un costume « Hugo Boss » ; un appareil de chauffage central « Vitopend » ; 40 litres de fioul et deux téléphones portables de marque Nokia ; c) en 2010, des sommes et biens suivants : 324 878,40 lei (soit environ 77 000 EUR) ; 39 386,76 EUR ; 106 800 DM (soit environ 53 400 EUR) ; 6 700 USD ; une automobile de marque Mercedes ; une paire de boucles d'oreilles en or.

ont été mélangés à des avoirs légitimes. Cette situation n'est pas conforme à l'article 5 paragraphes b et c de la Convention. Par ailleurs, le droit roumain ne permet pas la confiscation des avoirs détenus par des tiers de bonne foi. Les autorités roumaines pourraient utilement se pencher sur ces aspects qui tombent, à proprement parler, en dehors du champ de la présente évaluation. Les rapporteurs prennent note avec intérêt du nouveau dispositif sur la confiscation étendue, introduite en ce début d'année, qui permet une répartition de la charge de la preuve dans certains cas de figure. La Roumanie n'a pas, à la suite de cela, retiré la déclaration par laquelle elle indiquait se réserver le droit de n'appliquer qu' « en partie » l'article 3 paragraphe 4 de la Convention. Les nouvelles dispositions ont introduit un mécanisme important qui poursuit un objectif similaire à celui de l'article 3 paragraphe 4 en question, et dont il s'en rapproche grandement. L'article en question laisse aux Etats une certaine marge de manœuvre quant à la manière de transposer le principe de renversement de la charge de la preuve aux fins de confiscation ; le fait que le dispositif roumain ne permet de s'attaquer qu'au profit réalisé sur une période de 5 années et pour certaines infractions (qui ne sont pas nécessairement les mêmes que celles de l'annexe de la Convention) n'est pas en contradiction avec la Convention. Les rapporteurs estiment qu'il sera intéressant de voir comment le nouveau dispositif de confiscation de la Roumanie fonctionne en pratique. Cela étant dit, le rapport d'évaluation de troisième cycle adopté par MONEYVAL en 2008 relève que : « si le système de confiscation en Roumanie semble répondre à la plupart des normes, il a cependant débouché sur des résultats limités » et indique que, en l'absence fréquente d'une condamnation, la plupart des avoirs ayant fait l'objet de mesures provisoires finissent par être débloqués. Sur la base des informations plutôt générales et disparates reçues concernant la pratique des mesures de confiscation aux fins du présent rapport, il est tout aussi difficile de formuler des conclusions positives – concernant l'effectivité générale des dispositions évaluées – pour les trois ou quatre dernières années. Afin d'illustrer de manière significative et à l'aide de statistiques le caractère obligatoire de la confiscation, par exemple, il aurait été utile de pouvoir étudier des informations à la fois sur l'importance des affaires ayant donné lieu à une condamnation et sur l'importance des mesures de confiscation appliquées dans les mêmes affaires – accompagnées d'explications appropriées. Une bonne part des informations statistiques fournies vise uniquement les mesures provisoires et la confiscation relevant de l'activité spécifique et limitée des organes spécialisés dans la lutte contre la corruption. Les autorités roumaines sont encouragées à tenir des statistiques consolidées et détaillées sur les mesures de confiscation (et les mesures provisoires) appliquées en pratique.

47. En l'absence d'informations suffisantes attestant de l'application de la confiscation en relation avec un large éventail d'infractions pertinentes et compte tenu du niveau de criminalité dans le pays (tel qu'il est décrit dans le cadre des évaluations de MONEYVAL), **il est recommandé d'améliorer la qualité et l'éventail des données statistiques (afin de mesurer l'effectivité concrète des mesures de confiscation en pratique) et de faire en sorte que les dispositions sur la confiscation et les mesures temporaires soient utilisées effectivement et de manière adéquate.**

5. Gestion des biens gelés et saisis – article 6

La Convention, dans son article 6, introduit une nouvelle norme relative à l'exigence d'une gestion adéquate des biens gelés et saisis :

« Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion adéquate des biens gelés ou saisis en application des articles 4 et 5 de cette Convention. »

Description et analyse

48. Les autorités roumaines mentionnent l'article 165 du Code procédure pénale (CPP) en vertu duquel l'autorité exécutant une ordonnance de saisie est tenue d'identifier et d'évaluer les biens saisis. En vertu de cette disposition : a) les denrées périssables sont à transférer à des unités commerciales contrôlées par l'État à charge pour celles-ci de les liquider immédiatement ; b) les métaux ou pierres précieux ou bien les objets contenant des métaux ou des pierres précieux, ainsi que les devises étrangères, sont à déposer auprès de l'établissement bancaire compétent le plus proche. Les sommes/intérêts résultant de ces mesures sont enregistrées comme il convient au nom de l'accusé ou de la personne civilement responsable ; un reçu mentionnant les montants concernés est délivré dans un délai de trois jours à compter de l'exécution de la mesure ; c) les titres (« titlu de valoare »), pièces présentant une valeur artistique ou historique, ainsi que les collections précieuses, sont envoyées aux fins de préservation à des institutions spécialisées.
49. Les autres biens meubles saisis, en cas de risque d'aliénation, doivent être mis sous scellés/séquestre ou transférés, si nécessaire, sous la responsabilité d'un dépositaire spécialement désigné à cet effet. L'ordonnance de gel peut être annulée à la suite d'une contestation juridique ou d'une abrogation d'office de la mesure provisoire par le procureur ou le tribunal, si celui-ci est convaincu qu'elle ne s'impose plus. Les biens immobiliers soumis à des mesures temporaires (interdiction de cession ou de transfert des titres de propriété portée aux registres fonciers et autres) sont laissés sous la garde du suspect qui en assure lui-même la gestion et l'entretien courants. Avec la loi 28/2012, publiée au Journal officiel du 22 mars 2012, des changements ont été apportés au CP et à l'Ordonnance du gouvernement relative aux modalités de gestion et de cession des biens qui sont tombés dans le patrimoine privé de l'Etat, incluant un nouveau mécanisme de liquidation des biens meubles par l'Etat. Les avoirs de ce type peuvent ainsi être vendus à tout moment à la demande du propriétaire ou avec son accord si l'initiative provient des autorités, dans les cas suivants : a) si dans un délai d'un an à compter de l'imposition de mesures provisoires, les avoirs ont perdu au moins 40% de leur valeur ; b) s'il existe un risque que le terme de la garantie expire entretemps ou si les mesures ont été appliquées à de volailles ou autres animaux vivants ; c) si les mesures temporaires ont été appliquées à des produits pétroliers ou inflammables ; d) si lesdites mesures ont été appliquées à des avoirs qui requièrent des frais disproportionnés eu égard à leur valeur. Les autorités roumaines expliquent qu'une fois ces biens vendus par l'Etat, les sommes correspondantes doivent être déposées sur un compte produisant intérêts, conformément à l'article 168¹ du CPP.
50. Les réponses au questionnaire indiquent que, le plus souvent, la gestion des biens meubles sujets à des mesures provisoires incombe à l'autorité ayant appliqué la mesure de saisie, à savoir traditionnellement la police. Dans d'autres affaires, cette administration peut réclamer l'aide de l'Agence nationale de l'administration fiscale (ANAF), laquelle est légalement responsable de la cession (vente) des biens confisqués. Lors des entretiens avec les rapporteurs, les autorités roumaines ont aussi fait référence à la récente Décision Gouvernementale no.32/2011, par laquelle a été mise en place l'Unité pour la prévention de la criminalité et la coopération avec les bureaux de recouvrement des avoirs de l'UE, sous l'égide du Ministère de la justice, qui fait office de bureau national pour le recouvrement des avoirs (voir aussi le Chapitre VII du présent rapport). Toutefois, les rapporteurs relèvent que ce bureau traite de questions telles que l'échange international d'informations et les enquêtes financières, mais pas de la gestion des avoirs, qui fait l'objet du présent chapitre.

Effectivité de la mise en œuvre

51. Les réponses au questionnaire ne contiennent pas d'informations qui permettraient aux rapporteurs d'apprécier l'effectivité des actes de gestion des avoirs faisant l'objet des mesures provisoires. Elles signalent que les autorités ne tiennent pas de statistiques relatives à la gestion des avoirs saisis et renvoient aux données générales déjà mentionnées relatives aux mesures provisoires, telles qu'elles sont annexées à leurs réponses (voir également, plus haut, le paragraphe 45 ci-dessus). Les données en question indiquent uniquement la valeur totale des objets visés par les mesures provisoires et, de l'avis des rapporteurs, ne présentent donc qu'une utilité limitée dans ce contexte.

Recommandations et commentaires

52. Il apparaît que la Roumanie dispose de diverses mesures permettant de gérer et traiter les avoirs, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, sujets à des mesures temporaires. Dans l'ensemble, les rapporteurs sont satisfaits par ces mesures.

6. Pouvoirs et techniques d'investigation requises au niveau national – article 7, paragraphes 1, 2a, 2b, 2c et 2d

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée au regard des points suivants :

- les dispositions de l'article 7 introduisent le pouvoir de communiquer ou saisir des dossiers bancaires, financiers ou commerciaux à des fins d'aide à la mise en œuvre de mesures de gel, saisie ou confiscation. En particulier, l'article 7, paragraphe 1, dispose que « *Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétents à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 3, 4 et 5. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article* » ;
- l'article 7, paragraphe (2a) prévoit le pouvoir de déterminer l'identité des titulaires d'un compte : « *déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, [obtenir] tous les renseignements concernant les comptes répertoriés* » ;
- l'article 7, paragraphe (2b) prévoit le pouvoir d'obtenir un historique bancaire : « *obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur* » ;
- l'article 7, paragraphe (2c) prévoit le pouvoir de réaliser un suivi « prospectif » de comptes : « *suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés* » et
- l'article 7, paragraphe (2d) prévoit le pouvoir de veiller à la non-divulgation :

« faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été recherchées ou obtenues conformément aux alinéas a, b, ou c, ou qu'une enquête est en cours. ».

- Les États devraient également envisager d'étendre ces pouvoirs aux institutions financières non bancaires [article 7, paragraphe (2d)]

Description et analyse

Paragraphe 1

53. Les articles 96, 97 et 99 du CPP roumain réglementent respectivement la confiscation obligatoire, la remise et la confiscation forcée d'objets et de documents pouvant servir de preuves dans le cadre d'une procédure pénale (à moins qu'ils ne soient remis volontairement). Ces mesures sont appliquées par l'organe d'enquête ou le tribunal pendant la phase précédant le procès ; la confiscation obligatoire de documents susceptibles de servir de preuves est également applicable pendant la phase du procès en vertu de l'article 99 du CPP et, dans ce cas, doit être ordonnée par le tribunal et exécutée par le procureur (par le biais des services d'enquête criminelle). Les autorités roumaines ont expliqué que ces dispositions ne sont pas limitées à la collecte d'éléments de preuves physiques lors de perquisitions mais qu'elles peuvent aussi servir pour obtenir toute information détenue par une personne ou entité quelconque, que celle-ci soit suspectée ou non d'avoir elle-même commise une infraction. Les seules dispositions en matière de secret opposables aux enquêteurs seraient celles applicables aux établissements de crédit et de paiement et les premiers doivent alors recourir à d'autres dispositions pour obtenir des informations de ces derniers (voir le paragraphe suivant). Les autorités roumaines ont expliqué que l'expression « établissement de crédit ou de paiement » *stricto sensu* ne comprend pas – au delà des banques – les institutions financières telles que les entreprises d'assurance, les intermédiaires des marchés financiers etc. ; les informations détenues par ces opérateurs sont dès lors accessibles sur la base des dispositions générales ci-dessus du CPP. Les rapporteurs notent cependant que la législation financière est parfois en contradiction avec les dispositions du CPP telles qu'interprétées par les autorités roumaines : en vertu de l'article 12 de la Loi n° 93/2009 *sur les institutions financières non bancaires*, ces entités sont tenues elles aussi de fournir des informations analogues sur demande écrite du procureur ou du tribunal ou, le cas échéant, des organes d'enquête criminelle avec l'approbation du procureur uniquement si, dans l'une quelconque de ces situations, une enquête criminelle a été engagée concernant le client. De l'avis des rapporteurs, ceci est une source de difficultés superflues dans le cadre des enquêtes visant à reconstituer les flux d'argent et à collecter des informations également sur des personnes qui ne sont pas directement suspectes (surtout si les délinquants ont pris des mesures délibérées pour déguiser l'origine ou la destination des avoirs).
54. Le secret bancaire peut être levé sur base de l'article 114 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement (OUG) n° 99/2006 *relative aux établissements de crédit et au niveau suffisant de fonds propres* : tout établissement de crédit ou de paiement est tenu – sur demande ou réquisition écrite d'un procureur, du tribunal ou, le cas échéant, de l'organe d'enquête criminelle avec le consentement du procureur – de communiquer des informations, y compris des données couvertes par le secret bancaire, après l'ouverture d'une enquête criminelle visant l'un de ses clients. Les autorités roumaines ont assuré les rapporteurs que cela concerne à la fois le stade de l'enquête préliminaire et celui de l'instruction.

55. Des dispositions spéciales sont également prévues dans d'autres textes de loi. Ainsi, en vertu de l'article 14 de la Loi n° 39/2003 *sur la prévention et la répression de la criminalité organisée*, en présence d'informations fiables relatives à la commission d'infractions pénales graves (stipulées à l'article 7 de cet instrument et englobant notamment des actes relevant de la criminalité organisée, la production ou le trafic de stupéfiants, la traite d'êtres humains et de migrants, le blanchiment de capitaux ou la corruption), le procureur peut ordonner la remise de n'importe quel document bancaire, financier ou comptable. L'article 15 permet quant à lui de procéder à la surveillance des comptes bancaires et de tout autre compte analogue pendant une période de 30 jours (laquelle peut être reconduite dans les conditions énoncées dans le CPP). Des dispositions analogues sont prévues dans la Loi n°508/2004 *sur la Direction des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme* (DIICOT), dans laquelle l'accès aux informations et la surveillance des comptes bancaires sont réglementés par les articles 19 et 16 respectivement.
56. Des dispositions analogues figurent à l'article 26 de la Loi n° 656/2002 (la Loi LAB/CFT), laquelle permet de surveiller des comptes bancaires et d'obtenir la communication de documents financiers, comptables et autres. L'article 26 prévoit que, en présence d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le secret bancaire n'est pas opposable au procureur ou au tribunal. L'information est communiquée sur la base d'une demande écrite en ce sens émanant du tribunal, du procureur ou de l'enquêteur, selon les circonstances de l'espèce. L'article 27 prévoit l'interception et l'enregistrement des communications, l'accès à des systèmes d'information et la livraison contrôlée de sommes d'argent. Les informations ne peuvent être communiquées qu'aux fins du recueil de preuves ou de l'identification de l'auteur de l'infraction. L'article 27 traite aussi de la surveillance des comptes bancaires, qui est limitée à 30 jours (cette période est reconductible une ou plusieurs fois par le procureur, dans la limite de quatre mois en tout).
57. En vertu de l'article 26 de la Loi n° 78/2000 *sur la prévention, la découverte et la répression des actes de corruption*, des mesures analogues (surveillance de comptes ; communication de documents bancaires, financiers, comptables et autres ; surveillance et interception de communications ; accès à des systèmes d'information) peuvent être appliquées en vue de recueillir des preuves et d'identifier l'auteur d'une infraction. La surveillance des comptes bancaires est prévue par l'article 27. Ces mesures sont applicables pour une période de 30 jours, reconductible jusqu'à un total maximal de quatre mois.
58. Les autorités roumaines ont expliqué que les dispositions contenues dans les lois spéciales sont complémentaires de celles du CC/CPC et elles ont assuré les rapporteurs que les règles générales restent applicables à toutes les infractions qui ne tombent pas sous le coup des lois spéciales citées dans les paragraphes précédents.

Paragraphe 2 a)

59. La Roumanie dispose d'un registre central des comptes bancaires ouverts dans le pays, tenu par l'Agence nationale de l'administration fiscale (ANAF) ; elle est actualisée toutes les 24 ou 48 heures. Les autorités telles que le Bureau de recouvrement des avoirs, la CRF et la Direction des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme (DIICOT) ont un accès direct à la base de données. Les autorités ont indiqué que les procureurs qui traitent des catégories d'infractions listées en annexe de la Convention mais qui n'ont pas accès à la base de données, peuvent toujours s'adresser à leur collègues qui ont un tel accès (en particulier ceux du Bureau de recouvrement des avoirs), afin d'obtenir des informations du registre. La consultation de la base de données prend quelques minutes et les informations sont

également accessibles aux autorités judiciaires étrangères par le biais des dispositifs de coopération de l'UE, tels que le réseau des bureaux de recouvrement des avoirs, ou par le biais des canaux classiques de l'entraide judiciaire.

60. L'article 16 de La décision du Gouvernement n° 594/2008 sur la mise en œuvre de la Loi LAB/CFT prévoit que les établissements de crédit et les institutions financières en général doivent disposer de mécanismes internes pour assurer le stockage et la disponibilité des informations, et de procédures internes en vue restituer rapidement les informations en vue de leur utilisation par la CRF (aux fins d'analyse) et par les autorités de poursuite pénale.
61. En conséquence, des arrangements formels existent en vue d'assurer la disponibilité des informations pertinentes relatives à la clientèle et aux bénéficiaires effectifs, si l'on garde à l'esprit les exigences de la Loi LAB/CFT en matière de devoirs de vigilance qui s'imposent à tous les établissements financiers et aux entreprises et professions non financières désignées. Dans ce contexte, il convient de rappeler aussi que suite aux conclusions et recommandations du rapport d'évaluation de troisième cycle de MONEYVAL, l'article 2² comprend à présent une définition étendue de l'« ayant droit économique » (bénéficiaire effectif) concernant aussi bien les personnes physiques que morales, définition qui prend en compte l'ultime bénéficiaire dans les obligations de vigilance. Enfin, les établissements de crédit et, plus généralement, les établissements financiers ne sont pas autorisés à ouvrir ou à gérer des comptes anonymes.

Paragraphe 2 b)

62. Conformément à la Loi LAB/CFT (article 13 paragraphes 1 et 2) ; les entités assujetties doivent conserver les informations relatives à leurs clients obtenus dans le cadre du processus de vigilance y compris les informations d'identification et les données relatives à toutes les opérations financières pendant une période minimum de cinq ans à compter de la date de l'établissement de la relation d'affaires ainsi que un minimum de cinq ans après la cessation de la relation d'affaires ou l'exécution d'opérations occasionnelles (des règles similaires sont prévues à l'article 14 de la Décision du Gouvernement n° 594/2008 et à l'article 22 du Règlement n° 9/2008 de la Banque nationale de Roumanie). Comme indiqué précédemment, la Décision du Gouvernement n° 594/2008 et l'article 12 de la Loi n° 93/2009 *sur les institutions financières non bancaires*, prévoient des arrangements en vue de la conservation et des données et informations en vue de faciliter la restitution de celles-ci pour les autorités d'enquête. Ceci est globalement en accord avec l'article 7 paragraphe 2b de la Convention. Il n'est toutefois pas entièrement établi si les informations conservées doivent comprendre le détail des comptes émetteurs ou destinataires, comme le veut la même disposition de la Convention. Les autorités roumaines devrait probablement s'assurer que cela soit le cas.

Paragraphe 2 c)

63. Comme indiqué précédemment sous l'angle des mesures prises pour mettre en œuvre l'article 27, paragraphe 1, de la Convention, la supervision des comptes est autorisée en vertu de l'article 26 de la Loi LAB/CFT concernant les banques et les établissements financiers en présence de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La surveillance des comptes est également prévue par l'article 27 de la Loi n° 78/2000 *sur la prévention, la découverte et la répression des actes de corruption*, de même qu'au titre de l'article 27 de la Loi n° 39/2003 *sur la prévention et la répression de la criminalité organisée*, en cas d'infractions pénales graves énumérées à l'article 7 de cet instrument et englobant notamment des actes

relevant de la criminalité organisée, la production ou le trafic de stupéfiants, la traite d'êtres humains et de migrants, le blanchiment de capitaux ou la corruption (la Loi n°508/2004 sur la DIICOT prévoit de même).

64. Les autorités roumaines confirment que la surveillance des comptes bancaires est un thème en soi et qu'elle doit être explicitement prévue par les textes. Il semblerait donc que, hors du contexte (de l'investigation) du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, de la criminalité organisée et de diverses infractions liées à la corruption, comme cela a été discuté ci-dessus, il ne soit pas possible de surveiller les comptes bancaires conformément à l'article 7, paragraphe 2 c), de la Convention.

Paragraphe 2 d)

65. Les réponses au questionnaire mentionnent les obligations générales de secret professionnel et de discrétion telle qu'elles sont consacrées par les articles 111, 112 et 116 de l'OUG) n° 99/2006 *relative aux établissements de crédit et au niveau suffisant de fonds propres*. De même, en vertu de l'article 9 de la Loi n° 93/2009 *sur les établissements financiers non bancaires*, lesdits établissements assument la même obligation de confidentialité concernant toutes les informations disponibles visant leurs clients. Bien que ces règles protègent les informations relatives à un client à l'égard des tiers, elles ne sauraient s'analyser en un devoir de confidentialité de l'établissement concerné vis-à-vis du client lui-même et de son entreprise en cas de conflit avec l'intérêt d'une enquête ou d'investigations financières (lesquelles relèvent d'un autre domaine).
66. La seule interdiction explicite de divulgation est énoncée à l'article 18 de la Loi n° 656/2002 (la Loi LAB/CFT), en vertu duquel les établissements financiers, leurs employés et leurs administrateurs « doivent s'abstenir de transmettre des informations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et d'avertir les clients de l'envoi d'informations à l'Office [la cellule de renseignement financier] ». L'étendue de cette obligation est moins large que celle énoncée à l'article 7, paragraphe 2d, de la Convention, lequel a une portée nettement supérieure et ne se limite pas aux informations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
67. Il apparaît que la Roumanie n'ait pas pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre l'article 7, paragraphe 2d, de la Convention.

Effectivité de la mise en œuvre

68. Entre 2008 et 2010, le service spécialisé dans les poursuites visant les actes relevant de la criminalité organisée et du terrorisme (DIICOT) a géré sept affaires ayant donné lieu à la surveillance de comptes bancaires. Aucune autre information n'est disponible dans les réponses au questionnaire concernant la manière dont la Roumanie peut démontrer l'effectivité des dispositifs susmentionnés en pratique, concernant par exemple le nombre d'instances dans lesquelles les autorités d'enquête et de poursuite sont parvenues à obtenir les informations requises, le caractère complet et l'exactitude/fiabilité des informations fournies, le délai moyen requis pour obtenir une réponse, etc.
69. Compte tenu des informations limitées disponibles, les rapporteurs ne sont pas en mesure d'évaluer l'adéquation en pratique des mesures en vigueur relatives à l'accès aux informations bancaires et autres dossiers pertinents dans le contexte des enquêtes criminelles au titre des diverses infractions énumérées dans la Convention et

son annexe, ainsi que les autres infractions définies en droit pénal roumain, et au titre de la confiscation.

Recommandations et commentaires

70. La législation roumaine apparaît n'avoir pas pleinement transposé l'article 7 de la Convention s'agissant de l'interdiction de divulgation et de la surveillance des comptes bancaires. Quelques incertitudes demeurent aussi en ce qui concerne l'accès aux informations (en particulier lorsqu'elles sont détenues par des institutions financières non bancaires) portant sur des personnes ou structures intermédiaires qui ne sont pas (déjà) l'objet d'une suspicion en matière pénale.
71. Compte tenu des insuffisances identifiées précédemment, il est recommandé à la Roumanie **de prendre les mesures nécessaires pour mettre intégralement en œuvre l'article 7 de la Convention STCE 198, et notamment de veiller à ce que :**
- a) les organes d'enquête ou de poursuite disposent d'un accès adéquat aux informations (spécialement les informations financières non bancaires qui ne concernent pas une personne directement suspectée) aux fins de recherche, d'identification, de confiscation et de mise en sûreté de biens ayant une origine criminelle ;**
 - b) la surveillance des comptes soit autorisée concernant l'éventail le plus large possible d'infractions pénales ;**
 - c) des dispositions adéquates empêchent les établissements financiers de divulguer à leurs clients et des tiers d'une mesure prise dans le cadre d'investigations ou d'une demande de renseignement.**

7. Coopération internationale

7.1. Confiscation – article 23, paragraphe 5, et article 25, paragraphes 2 et 3

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée au regard des points suivants :

La Convention introduit une nouvelle obligation de confiscation qui s'étend aux procédures « *in rem* ». Ainsi, l'article 23, paragraphe 5 ; stipule :

*« Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en conformité avec leur droit interne avec les Parties qui sollicitent l'exécution de mesures **équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété, qui ne constituent pas des sanctions pénales**, dès lors que de telles mesures ont été ordonnées par une autorité judiciaire de la Partie requérante sur la base d'une infraction pénale et dans la mesure où il est établi que les biens constituent des produits ou des biens visés à l'article 5 de cette Convention. »* (c'est-à-dire des biens transformés ou convertis, etc.).

Partage des avoirs (même si l'article 25(1) retient le principe de base selon lequel les avoirs restent dans le pays où ils ont été découverts, les nouvelles dispositions des articles 25(2) et (3) demandent que soit envisagées, à titre prioritaire, la restitution des avoirs si cela est demandé et, à titre éventuel, la conclusion d'accords).

Description et analyse

72. Les principales dispositions en matière d'entraide aux fins de confiscations figurent dans la Loi n° 302/2004 *sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale* (telle que republiée en mai 2011), parmi lesquelles l'article 185 traite de la confiscation de manière générale : « les avoirs résultant de l'infraction donnant lieu à une demande par commission rogatoire doivent être confisqués selon les règles en vigueur ». Ce sujet a été discuté longuement entre rapporteurs et autorités roumaines et il apparaît que les seules dispositions nationales pertinentes en question soient les articles 250 et 265 du même texte de loi, qui règlent dans le détail uniquement la coopération au sein de l'UE¹² (ces deux articles abordent la question des autorités nationales compétentes aux fins de confiscation, et celle du sort des avoirs confisqués – qui peuvent faire l'objet dans certaines circonstances d'un partage avec l'Etat demandeur sur une base de 50% des avoirs).
73. Initialement, dans la réponse des autorités roumaines au questionnaire, il était indiqué que la Roumanie ne peut pas répondre à une demande d'entraide judiciaire basée sur les mesures et principe énoncés à l'article 23, paragraphe 5, de la Convention STCE 198, c'est-à-dire dans le contexte de l'exécution de ce qu'il est convenu d'appeler des ordonnances de confiscation civile rendues à l'étranger. Lors des discussions informelles du mois de mai, les autorités roumaines ont ensuite indiqué que la Loi n°302/2004 n'empêche pas explicitement l'exécution de telles décisions étrangères mais que pour l'heure le pays n'a pas de pratique en la matière puisqu'il n'a jamais reçu une telle demande. En théorie, si le Ministère de la justice devait recevoir une telle demande, elle serait transmise au juge d'un tribunal régional à charge pour lui de trancher cette question. Toutefois, il n'existe pas d'informations sur la façon et les conditions dans lesquelles la décision étrangère serait éventuellement exécutée.
74. Comme indiqué ci-dessus et à l'exception du contexte de l'entraide avec d'autres pays de l'UE, la Roumanie ne dispose pas d'un cadre juridique interne sur le rapatriement ou le partage d'avoirs confisqués vers/avec une Partie requérante en vue d'indemniser les victimes de l'infraction pénale concernée ou de rendre ledit bien à ses propriétaires légitimes. En principe, les biens confisqués sont considérés comme des recettes qui viennent s'ajouter au budget général de l'État. Les autorités roumaines soulignent cependant que le droit interne doit être interprété au sens large, comme incluant également les dispositions des traités internationaux pertinents qui ont été ratifiés par le pays et deviennent à ce titre d'application immédiate au plan interne, ce qui est le cas de la Convention STCE 198 mais aussi du second protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, des conventions des Nations Unies sur la criminalité transfrontalière organisée et sur la corruption (Conventions CTO et CNUC), ainsi que des accords bilatéraux. Ceux-ci constituent une base pour la coopération avec les pays non-UE dans le domaine du rapatriement ou du partage des avoirs. En vue d'assurer une interprétation cohérente de la Loi n°302/2004, un projet d'amendement à cette loi a été préparé et il est actuellement discuté. Le libellé actuel du projet vise – a-t-il été indiqué – à aligner dans une large mesure les dispositions sur la coopération avec les pays non-UE sur celles de la coopération au sein de l'UE.

Effectivité de la mise en œuvre

75. Les autorités roumaines indiquent que jusqu'à présent, il n'existe aucune pratique concernant la coopération visée par ces deux articles (et que dans l'ensemble, le nombre de demandes étrangères de confiscation reste faible).

¹²Ces deux dispositions font partie de la Section V qui est dédiée à la transposition de la Décision Cadre DC 2006/783/JAI.

Recommandations et commentaires

76. La Roumanie n'a pas pris de mesure spécifique aux fins de la mise en œuvre des articles 23, paragraphe 5 de la Convention STCE 198; il en va de même de l'article 25, paragraphes 2 et 3, sauf en ce qui concerne la coopération dans le cadre de l'UE. Le pays considère que rien dans les textes ne l'empêche d'exécuter des demandes de confiscation étrangère prises en dehors d'une décision pénale d'un tribunal et que dans le même temps, les traités internationaux ratifiés par la Roumanie offre une base suffisante pour le rapatriement ou partage d'avoirs avec d'autres Etats Parties. Il n'existe toutefois pas de pratique venant appuyer ces thèses et les rapporteurs sont dans une situation de doute général quant à la capacité du pays à coopérer dans ces domaines. Dans ce contexte, le projet de loi visant à transposer le contenu de l'article 25 de la Convention est d'opportunité. La Roumanie est encouragée à mener ce projet à terme et à prendre en compte également les aspects touchant à l'exécution des décisions étrangères en matière de confiscation sur les standards non pénaux. **Il est donc recommandé à la Roumanie :**

- **de clarifier la mesure dans laquelle la Roumanie peut coopérer avec les Etats Parties aux fins de l'exécution de décisions de confiscation non basées sur une condamnation, en accord avec l'article 23 paragraphe de la Convention ;**
- **de s'assurer, s'agissant de la coopération avec les pays autres que ceux de l'UE, que la Roumanie est en mesure de coopérer aux fins du partage et du rapatriement des avoirs criminels, afin de donner plein effet à l'article 25 de la Convention, comme cela est prévu.**

7.2. Entraide aux fins d'investigations – article 17, paragraphes 1, 4 et 6, et article 18, paragraphes 1 et 5; Suivi des opérations bancaires – article 19, paragraphes 1 et 5

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée au regard des points suivants :

- La Convention introduit le pouvoir de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes d'information sur le fait de savoir si des sujets visés par une enquête judiciaire à l'étranger détiennent ou contrôlent des comptes dans l'Etat Partie qui reçoit la demande. En effet, l'article 17, paragraphe 1, stipule que : « *Chaque Partie prend, dans les conditions prévues au présent article, les mesures nécessaires pour déterminer, en réponse à une demande envoyée par une autre Partie, si une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête judiciaire détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, elle fournit les détails concernant les comptes répertoriés.* » Cette disposition peut être étendue aux comptes détenus dans des institutions financières non bancaires et une telle extension peut être assujettie au principe de réciprocité.
- La Convention introduit aussi le pouvoir de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes d'informations sur des opérations bancaires passées dans la Partie requise (cette disposition peut aussi être étendue aux institutions financières non bancaires et une telle extension peut aussi être assujettie au principe de réciprocité). L'article 18, paragraphe 1 stipule que : « *À la demande d'une autre Partie, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur* ».

- Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée, dans la mesure où elle établit le pouvoir de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes de suivi prospectif des opérations bancaires dans la Partie requise (qui peut être étendue aux opérations des institutions financières non bancaires). L'article 19, paragraphe 1, prévoit que

« Chaque Partie veille à être en mesure, à la demande d'une autre Partie, de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer le résultat à la Partie requérante. »

Description et analyse

Article 17 paragraphes 1, 4, 6 ; article 18 paragraphes 1 et 5 ; article 19 paragraphes 1 et 5

77. La situation de l'entraide en matière d'investigations est similaire à celle de l'entraide en matière de confiscation examinée précédemment. Elle ne fait pas l'objet de dispositions expresses dans la Loi n°302/2004, sauf pour ce qui est des relations d'entraide avec les autres pays de l'UE.
78. Lors de la préparation du présent rapport, il y a eu des incertitudes concernant la base juridique applicable en droit national à l'entraide en matière d'investigations au titre des articles 17, 18 et 19 de la Convention. Les autorités roumaines ont finalement indiqué que la principale disposition permettant d'obtenir – tant au stade de l'enquête que de la préparation du procès – des informations de la Roumanie concernant des comptes bancaires détenus par une personne spécifique, l'historique des opérations bancaires et la surveillance des comptes est l'article 171 de la Loi n° 302/2004 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale (telle qu'amendée et republiée en mai 2011). L'article 171, intitulé « Objet de l'entraide »¹³, permet d'offrir « d'autres formes d'entraide judiciaire » en plus de l'exécution des commissions rogatoires, l'audition de personnes par vidéoconférence, la fourniture de pièces destinées à un procès etc. Les informations visées aux articles 17, 18 et 19 de la Convention peuvent donc être obtenues des autorités nationales, par un pays étranger, sous réserve – selon ce que les rapporteurs ont compris – des conditions générales régissant l'exécution des demandes étrangères¹⁴. Les autorités roumaines précisent que du fait de la ratification

¹³ Article 171 – Objet de l'entraide

Au titre de ce Chapitre, l'entraide judiciaire internationale s'applique aux domaines suivants :

- a) les commissions rogatoires internationales
- b) les auditions par vidéoconférence
- c) la venue sur le territoire de la Partie requérante, de témoins, experts et autres personnes concernées
- d) la fourniture de documents à ajoutés au dossier d'un procès pénal, ou préparés à une telle fin
- e) le casier judiciaire
- f) autres formes d'entraide judiciaire

¹⁴ En règle générale, une demande d'entraide judiciaire doit préciser :

- a) le nom de l'autorité judiciaire requérante et le nom de l'autorité judiciaire requise ;
- b) l'objet et les raisons de la demande ;
- c) la classification juridique des actes ;
- d) les données d'identification de l'accusé, du défendeur ou de la personne condamnée, ou bien du témoin ou de l'expert selon le cas ;
- e) la classification juridique et le résumé des faits.

En fonction de la nature et de l'objet de la demande, des pièces annexes sont jointes si nécessaire à la demande. Tout document joint à une demande d'entraide judiciaire doit être certifié conforme par

de la Convention STCE 198, les dispositions des articles 17, 18 et 19 sont réputées faire partie de l'ordre juridique interne et elles peuvent dès lors être invoquées directement par les autorités nationales. Elles ont aussi assuré les rapporteurs que sur la base de l'article 171 lettre f, toutes les informations qui sont disponibles dans le cadre des enquêtes nationales le sont aussi aux mêmes conditions au titre de l'entraide judiciaire, en ce y compris : la liste des comptes contrôlés par un suspect (personne physique ou morale), les données particulières relatives à un compte identifié ainsi que les informations collectées dans le cadre d'une surveillance de compte bancaire. Les forces et faiblesses identifiées précédemment, en particulier eu égard à la transposition de l'article 7 de la Convention (voir paragraphes 53 à 71) sont pertinents ici aussi. Par exemple, l'accès aux informations est possible – sous certaines conditions – concernant un large éventail d'entités économiques et pas seulement les banques (ce qui est conforme à l'article 17 paragraphe 6, l'article 18 paragraphe 5 et l'article 19 paragraphe 5 de la Convention), la surveillance de comptes est possible en relation avec une liste d'infractions qui est moins étendue que dans l'annexe à la convention.

79. L'article 17 paragraphe 4 de la Convention STCE 198 prévoit que la Partie requise peut assujettir l'exécution d'une demande aux mêmes conditions que celles applicables aux demandes en matière d'identification et de mesures temporaires. Les autorités roumaines soulignent que l'article 17 étant d'application immédiate, c'est à l'autorité nationale compétente qu'il incombe de décider d'appliquer ou non les conditions prévues en matière d'identification et de mesures temporaires. En vertu de l'article 176 paragraphe 1 de la Loi 302/2004 (qui concerne les demandes en matière d'identification et de mesures temporaires), il doit s'agir d'une infraction pouvant donner lieu à extradition¹⁵ et l'exécution de la demande doit être compatible avec le droit roumain. Ces deux conditions peuvent être combinées avec la condition de réciprocité (à déterminer au cas par cas). Ces limites ne s'appliquent pas aux relations avec les Parties à la Convention de Schengen (article 206 paragraphe 1 de la Loi 302/2004).
80. Concernant plus spécialement les États membres de l'Union européenne, la Roumanie applique les dispositions de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière

l'autorité judiciaire requérante, mais ne devra faire l'objet d'aucune légalisation ou formalité analogue supplémentaire. Les lettres rogatoires de recherche ou de saisie de biens et de documents doivent répondre aux conditions suivantes : a) l'infraction ayant motivé la lettre doit être extraditionnelle lorsque la Roumanie est l'État requis ; b) l'exécution de la lettre rogatoire doit être compatible avec le droit roumain.

Les conditions susmentionnées peuvent inclure la règle de réciprocité.

Lorsque l'instrument international applicable le permet, la demande – ainsi que les documents l'accompagnant – peut être transmise² directement à l'autorité d'exécution. Dans les autres cas, elle doit être transmise par le biais des autorités centrales (le ministère de la Justice au stade du procès et le procureur attaché à la Haute Cour de cassation et de justice au stade précédant le procès). Sur demande de l'État étranger, la Roumanie indique la date et le lieu d'exécution de la lettre rogatoire. Les agents publics et les personnes intéressées mentionnées par l'État requérant peuvent aider et collaborer à l'exécution de la lettre rogatoire, dans les limites prévues par le droit roumain.

¹⁵ Les conditions suivantes sont prévues en matière d'extradition :

- double incrimination (il n'est pas requis que les infractions soient formellement les mêmes, il suffit que les faits soient incriminés par l'Etat requérant et l'Etat requis
- l'infraction n'est pas de nature militaire ou politique
- la sanction prévue par l'Etat requérant et l'Etat requis est d'au moins un an d'emprisonnement
- pour les infractions commises dans un Etat tiers, le droit roumain prévoit la compétence extra-territoriale pour les actes similaires commis hors du territoire national dès lors que l'Etat demandeur démontre que l'Etat tiers dans lequel l'infraction a été commise ne sollicitera pas l'entraide pour la même infraction.

pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et son protocole du 16 octobre 2001. Les articles pertinents de la Loi 302/2004 qui transposent ces dispositions (articles 206, 211 et 212 en particulier) énoncent des règles et des conditions spécifiques à la communication d'informations bancaires¹⁶, y compris le fait que les données seront communiquées uniquement si l'enquête criminelle concerne une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis d'une durée maximale de quatre ans dans l'État requérant et d'une durée minimale de deux ans dans l'État requis. La surveillance de comptes bancaires est prévue explicitement¹⁷ et une demande en la matière est soumise aux conditions suivantes : a) compatibilité avec le droit roumain ; b) les actes en question doivent constituer une infraction également en vertu du droit roumain.

81. La situation et les règles sont essentiellement les mêmes que celles indiquées ci-dessus concernant l'article 17 : les dispositions générales relatives à l'entraide judiciaire énoncées par la Loi n° 302/2004 *sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale* sont également applicables, concernant tous les pays, dans le cadre de l'obtention d'informations sur des transactions bancaires et des demandes de surveillance de comptes bancaires (article 18, paragraphe 1, article 19, paragraphe 1). Ceci est possible – a-t-il été indiqué – du fait de l'expression générale « autres formes d'entraide judiciaire ».

Effectivité de la mise en œuvre

82. Pendant la période 2008-2010, le Bureau du procureur attaché à la Haute Cour de cassation et de justice a reçu 19 lettres rogatoires réclamant des informations sur des

¹⁶ Les règles de mise en œuvre prévoient que, à la demande des autorités d'un État membre de l'UE, les autorités roumaines doivent ordonner les mesures requises en vue d'identifier des comptes bancaires, quel que soit leur type, contrôlés ou détenus dans un établissement bancaire en Roumanie par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête criminelle et leur communiquer les numéros desdits comptes, ainsi que tous autres détails. L'information doit inclure également des données sur les comptes sur lesquels la personne faisant l'objet de l'enquête dispose d'une procuration, à condition que ces renseignements aient été expressément demandés et puissent être communiqués dans un délai raisonnable. Ils peuvent être transmis uniquement dans la mesure où la banque gérant les comptes concernés dispose de l'information pertinente. De même, les données ne doivent être communiquées que si l'enquête criminelle vise, selon le cas : a) une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis d'une durée maximale de quatre ans dans l'État requérant et d'une durée minimale de deux ans dans l'État requis, ou b) une infraction mentionnée à l'article 2 de la Convention portant création d'un Office européen de police (*Convention Europol*) de 1995 ou de son annexe, ou c) au cas où l'infraction ne serait pas prévue par la Convention Europol, une infraction définie par la Convention de 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, de son premier protocole de 1996 ou de son deuxième protocole de 1997. Au cas où l'infraction ne serait pas prévue par la Convention Europol, une infraction définie par la Convention de 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (ou bien les premier et deuxième protocoles de cet instrument, tels qu'ils ont été signés respectivement en 1996 et 1997).

L'autorité requérante doit préciser dans sa demande : a) les raisons pour lesquelles elle estime que l'information demandée présente une valeur dans le cadre de l'enquête visant l'infraction concernée ; b) les éléments sur la base desquels il a été établi que les banques situées sur le territoire roumain gèrent ou contrôlent ses comptes bancaires et, dans la mesure où cette information est disponible, le nom des banques impliquées ; c) toutes autres données disponibles susceptibles de faciliter l'exécution de la demande.

¹⁷ « Sur demande, les autorités roumaines fourniront les informations bancaires sur les comptes indiqués dans la demande de l'État étranger, de même que sur les transactions opérées au cours d'une période donnée en rapport avec un ou plusieurs compte(s) identifiés dans la demande, y compris les données relatives au destinataire ou donneur d'ordre. L'État demandeur devra démontrer dans sa demande les raisons pour lesquelles l'information souhaitée est considérée comme ayant une valeur significative pour l'investigation de l'infraction ».

comptes bancaires ou la surveillance de comptes bancaires spécifiques. La Roumanie a aussi fait référence au fait qu'il existe trois services compétents en matière d'entraide au sein des services du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice, dont deux sont compétents pour recevoir et transmettre des demandes portant sur des informations financières : la Direction nationale anticorruption (DNA) et la Direction des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme (DIICOT) ; les informations suivantes ont été fournies concernant la coopération tant avec des pays de l'UE qu'avec d'autres pays, sur la base des traités existants du Conseil de l'Europe, des Nations Unies et de l'UE:

- DNA : pour la période 2008-2011 : 41 demandes d'informations (13 sortantes, 28 entrantes)
- DIICOT : pour la période 2010-2011 : - demandes entrantes : 59 qui concernent des informations sur des comptes bancaires (50 requêtes traitées, 9 en cours) ; 40 qui concernent des transactions bancaires (34 requêtes traitées, 6 en cours) ; - demandes sortantes : 61 qui concernent des informations sur des comptes bancaires (20 requêtes traitées, 41 non exécutées) ; 62 qui concernent des transactions bancaires (28 requêtes traitées, 34 non exécutées).

83. Des mesures ont été prises spécifiquement afin de faciliter l'échange d'informations au sein de l'UE : par Décision Gouvernementale no.32/2011, l'Unité *pour la prévention de la criminalité et la coopération avec les bureaux de recouvrement des avoirs de l'UE* a été mise en place sous l'égide du Ministère de la justice, qui fait office de bureau national pour le recouvrement des avoirs (en application de la Décisions du Conseil de l'UE 2007/845/JAI du 6 décembre 2007). L'Unité dispose d'une structure multidisciplinaire. Elle compte à présent 7 employés dont le point de contact CARIN. A compter de 2012, l'Unité assurera aussi le Secrétariat de la Nouvelle Stratégie Anti-corruption. Elle couvre trois volets : a) l'échange opérationnel d'informations et données avec d'autres unités homologues ou autorités similaires des autres Etats membres de l'UE et du réseau CARIN ; b) l'identification et la diffusion de bonnes pratiques en matière d'identification et de dépistage de produits provenant du, ou lié au crime ; c) la promotion de politiques publiques dans la sphère pénale, avec un accent sur les mesures stratégiques ayant un impact important sur la corruption et le crime organisé. Par ailleurs, l'Unité est en train de mettre en place sa propre base de données avec des statistiques judiciaires pertinentes en matière de confiscation et de liquidation des produits du crime.

Recommandations et commentaires

84. L'une des valeurs ajoutées de la Convention tient à la fourniture d'une assistance internationale concernant les demandes d'informations – détenues dans la Partie requise – relatives à des comptes bancaires, à l'historique de transactions bancaires et à la surveillance de comptes. La Roumanie serait en mesure de fournir ces informations par le biais des canaux d'entraide judiciaire à l'une quelconque des Parties à la Convention sur la base des règles générales pertinentes (Loi n° 302/2004 *sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale*), lesquelles sont rédigées en termes très larges et autorisent « d'autres formes d'entraide judiciaire » (article 171) Les règles spécifiquement applicables aux relations avec les pays membres de l'UE sont particulièrement détaillées et elles reflètent dans une large mesure les dispositions de la Convention STCE 198 sujettes à examen. Les autorités roumaines expliquent que cela était nécessaire en raison du fait que les dispositions de la Convention de l'UE et de son Protocole n'étaient pas d'applicabilité directe et avaient dû être transposées en droit interne, alors que l'article 171 de la Loi n°302/2004 doit

être lu en conjonction avec la Convention STCE 198 (qui a été ratifiée à un stade ultérieur) qui est, elle, d'applicabilité directe¹⁸.

85. Les rapporteurs acceptent les explications ci-dessus et en gardant à l'esprit les données citées au paragraphe 82, ils concluent que la Roumanie est en mesure de fournir la plupart de l'assistance prévue par les dispositions examinées des articles 17, 18 et 19 de la Convention STCE 198 (sur la base des dispositifs pour les enquêtes au plan interne et donc avec les mêmes limites, par exemple la question de la cohérence des règles sur l'accès aux informations détenues par les institutions financières non-bancaires et celle de la surveillance des comptes bancaires). Les rapporteurs prennent également note de certaines questions de cohérence des règles applicables à la coopération avec les pays de l'UE : en particulier, l'entraide pour l'obtention d'informations relatives à des comptes bancaires (mais par pour les informations relatives aux transactions et à la surveillance de comptes) n'est possible que si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans dans l'État requérant et d'une peine minimale d'au moins deux ans dans l'État requis. Cette exigence paraît excessive sous l'angle des objectifs de la Convention STCE 198. Les autorités roumaines indiquent qu'elles peuvent toujours invoquer les règles générales de l'entraide de la Loi n° 302/2004. Les rapporteurs doutent que cela constitue une approche pleinement satisfaisante du point de vue général de la sécurité juridique.

7.3. Règles de procédure et autres (correspondance directe) – article 34, paragraphes 2 et 6

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée, dans la mesure où elle introduit la possibilité d'une correspondance directe avant la demande formelle. Selon l'article 34, paragraphe 6 :

« Les projets de demande ou de communication en vertu de ce chapitre peuvent être adressés directement et avant toute requête formelle par les autorités judiciaires aux autorités judiciaires de la Partie requise, afin de s'assurer que celles-ci seront traitées efficacement dès leur réception et qu'elles comprendront les informations et la documentation nécessaires pour se conformer aux exigences et à la législation de la Partie requise. »

Description et analyse

86. Les autorités roumaines indiquent que les échanges informels d'information en vue de préparer la formulation adéquate d'une demande formelle d'entraide judiciaire en matière pénale constituent une pratique admise et reconnue en Roumanie tant en ce qui concerne les demandes entrantes que les demandes sortantes. Cela se fait sur la base du principe des bonnes pratiques (par exemple pour les dossiers complexes). Il n'est pas nécessaire pour cela de disposer d'un cadre légal spécifique ni d'accords bi- ou multilatéraux autres que l'article 34 de la Convention STCE 198, qui constitue en lui-même une base légale directement invocable. Dans le cadre de l'UE, les échanges sont également possibles avec le soutien des points de contact du Réseau Judiciaire Européen ou au travers des membres nationaux d'Eurojust.

¹⁸La Roumanie n'est devenue membre de l'UE qu'en 2007 et elle est devenue partie à la Convention de l'UE et son Protocole (Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et son protocole du 16 octobre 2001) par ce biais de l'adhésion à l'UE, et non par la ratification de ces instruments.

Effectivité de la mise en œuvre

87. Comme indiqué ci-dessus, les contacts préliminaires sont une pratique courante selon les autorités roumaines.

Recommandations et commentaires

88. Il est rappelé que, en principe, la Convention STCE 198 constitue elle-même un cadre opérationnel de coopération entre les Parties et qu'il n'est donc pas nécessaire de disposer d'un autre accord supplémentaire pour traiter les aspects susmentionnés. La Roumanie a confirmé que l'entraide judiciaire en matière pénale est disponible en accord avec l'article 34, paragraphes 2 et 6, de la Convention.

8. Coopération internationale – cellules de renseignement financier (CRF) – article 46, paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12

Il est considéré que la valeur ajoutée de la Convention à l'article 46 réside dans le fait qu'elle établit un « *mécanisme détaillé pour la coopération entre CRF, qui n'est pas soumise aux mêmes formalités que la coopération judiciaire* ». L'intégralité des dispositions pertinentes figure ci-après.

Paragraphe 1 *Les Parties veillent à ce que les cellules de renseignement financier, telles que définies par cette Convention, coopèrent aux fins de la lutte contre le blanchiment, conformément à leurs compétences nationales, afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes sur tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment et, le cas échéant, d'enquêter au sein des cellules de renseignement financier à ce sujet.*

Paragraphe 2 *Aux fins du paragraphe 1, chaque Partie veille à ce que les cellules de renseignement financier échangent, de leur propre chef ou sur demande, soit conformément à la présente Convention, soit conformément aux protocoles d'accord existants ou futurs compatibles avec cette Convention, toute information accessible pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou, le cas échéant, à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment et aux personnes physiques ou morales impliquées.*

Paragraphe 3 *Chaque Partie veille à ce que le statut interne des cellules de renseignement financier, qu'il s'agisse d'autorités administratives, répressives ou judiciaires, n'affecte pas l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu du présent article.*

Paragraphe 4 *Chaque demande faite au titre du présent article est accompagnée d'un bref exposé des faits pertinents connus de la cellule de renseignement financier requérante. La cellule de renseignement financier précise, dans la demande, la manière dont les informations demandées seront utilisées.*

Paragraphe 5 *Lorsqu'une demande est présentée conformément à cet article, la cellule de renseignement financier requise fournit toutes les informations pertinentes, y compris les informations financières accessibles et les données des services répressifs demandées, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande formelle au titre des conventions ou accords applicables entre les Parties.*

Paragraphe 6 *Une cellule de renseignement financier peut refuser de divulguer des informations qui pourraient entraver une enquête judiciaire menée dans la Partie requise ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation des informations entraînerait des effets clairement disproportionnés au regard des intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou de la Partie concernée ou lorsqu'elle ne respecterait pas les principes fondamentaux du droit national de la Partie requise. Tout refus d'une telle divulgation est dûment expliqué à la cellule de renseignement financier demandant les*

informations

Paragraphe 7 Les informations ou documents obtenus conformément à cet article sont destinés seulement à être utilisés aux fins visées au paragraphe 1. Les informations fournies par une cellule de renseignement financier ne peuvent être divulguées aux tiers ni être utilisées par la cellule de renseignement financier réceptrice à des fins autres que l'analyse, sans le consentement préalable de la cellule de renseignement financier ayant fourni les informations.

Paragraphe 8 Lorsqu'elle transmet des informations ou des documents en application du présent article, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut imposer des restrictions et des conditions quant à l'utilisation des informations à des fins autres que celles qui sont prévues au paragraphe 7. La cellule de renseignement financier destinataire se conforme à ces restrictions et conditions.

Paragraphe 9 Lorsqu'une Partie souhaite utiliser des informations ou des documents transmis pour des enquêtes ou poursuites judiciaires aux fins visées au paragraphe 7, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission ne peut refuser son accord pour une telle utilisation, à moins qu'elle ne puisse le faire sur la base de restrictions prévues par son droit national ou au titre des conditions visées au paragraphe 6. Tout refus de donner son accord est dûment expliqué.

Paragraphe 10 Les cellules de renseignement financier prennent toutes les mesures nécessaires, y compris en matière de sécurité, pour garantir qu'aucune autre autorité, organisme ou service n'ait accès aux informations transmises conformément au présent article.

Paragraphe 11 Les informations fournies sont protégées, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108) et compte tenu de la recommandation n° R (87) 15 du 15 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, au moins par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que celles qui s'appliquent en vertu de la législation nationale applicable à la cellule de renseignement financier requérante.

Paragraphe 12 La cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut adresser des requêtes raisonnables sur l'emploi qui a été fait des informations transmises et la cellule de renseignements financiers réceptrice doit fournir, lorsque cela est faisable, des informations en retour sur ce point.

Description et analyse

89. Le rapport d'évaluation mutuelle de troisième cycle de MONEYVAL accorde à la Roumanie la notation « largement (LC) » sous l'angle de la mise en œuvre de la Recommandation 26 relative à l'établissement d'une CRF et la notation « Conforme (C) » sous l'angle de la mise en œuvre de la Recommandation 40 relative à la coopération internationale.

Article 46 paragraphes 1, 2 et 3

90. La cellule de renseignement financier (CRF) roumaine est l'Office national pour la prévention et la répression du blanchiment de capitaux (ONPRBC), lequel a été établi en 1999 par la Loi n° 21/1999 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et qui fonctionne aujourd'hui sur base de la Loi n° 656/2002 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux, ainsi que sur certaines mesures de prévention et de répression du financement du terrorisme, telle que modifiée et complétée par la suite (ci-après « la Loi LAB/CFT »).
91. En vertu des dispositions de l'article 19 de la Loi LAB/CFT, l'ONPRBC a été établi comme un organe spécialisé relevant du Gouvernement roumain et voué à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du

terrorisme. À cette fin, il reçoit, analyse et demande des informations liées à des opérations suspectes ou bien à des personnes physiques ou morales participant à ce type d'activités criminelles et il a accès aux informations détenues par les organes financiers, administratifs et répressifs compétents. Conformément à l'article 6 de la Loi, l'ONPRBC s'adresse aux instances suivantes:

- a) le Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice (BPGHCCJ) dès lors qu'il existe un soupçon fondé (la Loi dit « des raisons sérieuses ») de blanchiment de capitaux ;
- b) à la fois le BPGHCCJ et les services de renseignements roumains, en présence d'une activité de financement du terrorisme.

92. L'ONPRBC est une CRF de type administratif autorisée, en vertu de l'article 5 paragraphe 4 de la Loi LAB/CFT, à « échanger des renseignements, sur la base de la réciprocité, avec des homologues étrangers – lesquels sont eux aussi tenus à l'obligation de secret – dès lors que cet échange vise à prévenir et à réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».
93. Bien que la loi n'exige pas l'existence d'un protocole d'accord pour procéder à l'échange de renseignements, l'ONPRBC – depuis son établissement jusqu'à aujourd'hui – a conclu 49 accords internationaux en vue de renforcer la coopération bilatérale avec les CRF d'autres juridictions. En tant que pays membre de l'UE, la Roumanie est également sujette aux dispositions de la Décision du Conseil 2000/642/JAI du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations, qui établit des règles directement applicable en matière d'échanges d'information entre CRF. L'article 46 de la Convention reprend globalement les principes posés dans cette Décision.
94. Ni la formulation de la législation roumaine pertinente, ni les politiques internes de l'ONPRBC ne limitent les échanges de renseignements à un type particulier de CRF ; ceci est en accord avec l'article 46 paragraphe 3 de la Convention. En fait, les statistiques communiquées par les autorités roumaines – et reproduites ci-dessous – confirment que les demandes d'informations de CRF étrangères sont reçues et traitées sans considération du type administratif, judiciaire ou répressif de ces CRF. De même, les demandes d'informations adressées à des CRF étrangères concernent les trois types d'entités.

Nombre de demandes d'informations, 2008-2010 :

Type de CRF	2008		2009		2010		Total
	Reçues	Envoyées	Reçues	Envoyées	Reçues	Envoyées	
Administratif	71	269	109	228	128	85	890
Judiciaire	6	35	15	41	23	17	137
Répressif	23	113	58	68	37	43	342

95. La majorité des demandes adressées à des CRF étrangères ou émanant de CRF étrangères concernent des cellules de type administratif. Toutefois, il est probable que cette situation découle du fait que le nombre de CRF administratives opérant dans les différents États dépasse le nombre de CRF de type répressif ou judiciaire et non de l'existence de restrictions ou de limitations susceptibles de contredire l'article 46 paragraphe 3 de la Convention. De plus, l'examen de la liste des pays avec lesquels l'ONPRBC a signé des protocoles d'accord ou des déclarations de coopération ne révèle aucune distinction sous l'angle de la nature de la CRF.

Article 46, paragraphe 4

96. La CRF roumaine s'adresse généralement à ses homologues étrangères lorsqu'existe un élément étranger/d'extranéité dans un dossier donné, par exemple la personne physique impliquée est un ressortissant ou un résident du pays auquel la demande s'adresse, il/elle est notoirement connu(e) pour effectuer des opérations dans ce pays, l'activité suspecte est liée à des opérations commerciales ou impliquant des relations avec des personnes physiques et morales de ce pays, ou encore le pays fait figure de destination finale des fonds etc. Théoriquement l'ONPRBC joint à ses demandes un bref exposé des faits pertinents déjà portés à sa connaissance¹⁹. Il utilise un formulaire standard pour procéder aux échanges de renseignements, dont la partie VII exige spécifiquement de fournir entre autres une « description des faits sous-jacents de l'affaire faisant l'objet de l'enquête » précisant si des investigations ou une procédure judiciaire formelle ont été ouvertes au plan interne. De plus, la partie II du formulaire standard prévoit que le demandeur indique à quelles fins les informations vont être utilisées, tandis que sa partie I limite l'utilisation de ladite information aux fins précisées dans le même formulaire. Si l'information est censée être également communiquée à un tiers, l'ONPRBC précise cette circonstance et fournit des informations sur l'autorité compétente à laquelle l'information doit être soumise en sollicitant l'autorisation préalable de procéder à cette communication. Toute demande sortante reçoit un numéro et fait l'objet d'un double contrôle (de qualité) par le Président de l'Office et le Service des Relations Internationales.
97. Il convient par ailleurs de souligner que les autorités roumaines ont confirmé qu'il n'y a jamais eu de cas dans lequel une CRF étrangère aurait refusé de fournir des informations à la suite d'une demande de l'ONPRBC, au motif que celui-ci aurait fourni insuffisamment d'informations quant aux faits concernés ou à l'utilisation prévue des informations. De ce fait, il semble qu'en pratique le niveau de détail fourni par l'Office dans ses demandes ait généralement satisfait les propres exigences de la CRF sollicitée.

Article 46, paragraphe 5

98. Conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la Loi LAB/CFT, « l'Office peut demander à toute personne mentionnée à l'article 8, ainsi qu'à toutes les institutions compétentes, de fournir les données et informations nécessaires à l'accomplissement de ses attributions légales. » Ceci constitue la disposition légale de base permettant à la CRF d'obtenir toute information des entités assujetties à la Loi et de toute autorité, sans devoir recourir à un courrier de demande formel. Ces informations sont partagées avec d'autres CRF sur base de l'article 5 paragraphe 4. Il a également été confirmé que l'ONPRBC peut contacter au plan national toute entité assujettie et toute autorité sur demande d'une CRF étrangère. Quand l'ONPRBC reçoit une demande d'information, il procède en premier lieu à des consultations de sa base de données et de celles auxquelles il a directement accès. Selon les autorités roumaines, la *Procédure Interne d'Echange de Renseignements en matière de LAB/CFT* comprend des règles de confidentialité et elle est exposée dans le Manuel de procédures internes, tel qu'il a été

¹⁹Chaque demande comprend à la fois les données d'identification de la personne impliquée et toute information analytique déjà disponible, y compris les références du compte concerné, la banque auprès de laquelle le compte a été ouvert, les liens éventuels entre personnes physiques et morales impliquées dans l'affaire etc. Elle comprend aussi une brève description des faits constitutifs d'un éventuel délit de blanchiment / financement du terrorisme, de même que des informations sur l'infraction sous-jacente (si disponibles). La demande mentionne le type d'informations requises et indique comment celles-ci seront utilisées. En cas d'urgence, la demande indique un délai pour la réponse et en quoi il y a urgence (par exemple si une transaction est en cours et si la CRF va probablement demander sa suspension).

approuvé par le président de la CRF au moyen de l'Ordonnance n° 14/03.03.2008. Les rapporteurs ont eu l'occasion d'examiner une copie en anglais de ces règles internes.

99. L'ONPRBC est habilité à obtenir des informations d'autres autorités ou institutions nationales, à condition d'obtenir au préalable l'autorisation de la CRF étrangère requérante pour communiquer les informations figurant dans la demande. Après réception d'une demande émanant d'une CRF étrangère, un formulaire type prévu par la *Procédure Interne d'Echange de Renseignements en matière de LAB/CFT* est rempli par le Service des Relations internationales de l'Office.

Article 46, paragraphe 6

100. En principe, la CRF roumaine peut refuser de divulguer des informations dans les circonstances suivantes : a) lorsque c'est prévu par la Convention (en accord avec la Loi n°420 du 22 novembre 2006 *sur la ratification de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime* - STE 141, et de la Loi n°263 du 15 mai 2002 *sur la ratification de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme* – STCE 198) : l'assistance peut être refusée si l'échange d'informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du pays; b) selon la Procédure interne d'échange de renseignements LAB/CFT (point 1.4 du chapitre V) : « *la CRF répondant à une demande d'assistance n'a pas obligation d'exécution si cela compromettrait une enquête pénale [pour les mêmes actes], si cela était manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale, de l'Etat ou de la CRF sollicitée, ou si cela contrevient pour d'autres raisons aux principes fondamentaux du droit national* », ce qui est le reflet quasiment exact du libellé de l'article 46 paragraphe 6 de la Convention. Dans ces cas de figure, la CRF se doit d'indiquer les motifs du refus. Par ailleurs, les autorités roumaines ont souligné que de tels refus étaient extrêmement rares puisque, en 11 ans d'existence, l'ONPRBC n'a jamais refusé de prêter assistance pour les motifs ci-dessus dans aucune des demandes d'informations reçues. En tant que membre du Groupe Egmont, l'ONPRBC en applique les principes relatifs à l'échange d'informations entre les membres.

Article 46, paragraphe 7

101. L'utilisation d'informations et de documents obtenus par la CRF est clairement fixée et limitée, de sorte que ceux-ci ne sauraient être divulgués à des tiers (ou utilisés à d'autres fins que l'analyse) sans l'autorisation préalable de la CRF qui les fournit. Selon les autorités roumaines, le point 1.4 du chapitre V de la Procédure interne d'échange de renseignements LAB/CFT prévoit que l'utilisation ou la divulgation d'informations ou de documents obtenus dans le cadre d'un échange entre CRF ne doit pas inclure la communication à des tiers (par exemple des services d'enquête pénale) sans l'accord préalable de la CRF requérante ; dans tous les cas de figure, l'information ne peut qu'être utilisée à des fins d'analyse. Les situations mentionnées dans la Procédure interne d'échange d'informations LAB/CFT concernent en particulier :
- i. les activités de renseignements sur le territoire national : l'article 5, paragraphe 4, de la Loi n° 656/2002 prévoit que l'information communiquée par la CRF requise est utilisée uniquement à l'intérieur de la CRF requérante et dans le cadre d'une analyse financière. Selon les autorités roumaines, la CRF requérante est avertie de cette limitation.
 - ii. en ce qui concerne l'utilisation des informations par des tiers, uniquement aux fins du renseignement : les autorités roumaines signalent que toutes les informations communiquées par la CRF nationale au Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice sont utilisées

uniquement aux fins du renseignement. Le procureur chargé de l'affaire réunit des preuves aux fins de la mise en accusation, sur la base des informations communiquées par l'Office. Lorsqu'il s'avère nécessaire d'inclure aussi dans la notification l'information communiquée par la CRF requise, cette information est communiquée au BPGHCCJ uniquement après la délivrance par la CRF requise de l'autorisation préalable en ce sens. L'information est communiquée uniquement aux fins du renseignement et la CRF requise est informée de cette condition. Lorsque l'autorisation préalable n'est pas obtenue, l'information émanant de la CRF n'est pas communiquée au BPGHCCJ.

- iii. Utilisation, au sein des organes de renseignement, d'informations contenues dans des lettres rogatoires reçues : cette pratique se fonde sur les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, de la Loi LAB/CFT: « *L'Office est tenu de mettre à la disposition du Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice ou du service légalement compétent du parquet, à sa demande, les données et informations obtenues en vertu des dispositions de la présente loi [la Loi LAB/CFT]* ». Par conséquent, lorsque le BPGHCCJ reçoit une commission rogatoire d'un homologue étranger, il doit – sur demande du parquet roumain – communiquer toutes les informations disponibles sur cette affaire, y compris celles émanant de la CRF requise. Cette information doit être divulguée au BPGHCCJ sur la base de l'autorisation préalable de la CRF requise et utilisée, aux fins du renseignement, de manière à obtenir des preuves liées à la demande contenue dans la demande. Cette précision est mentionnée à la CRF requise. Lorsque l'autorisation préalable n'est pas accordée, l'information émanant de la CRF n'est pas communiquée au BPGHCCJ.

102. Le chapitre 1.4 traite des deux cas de figure, lorsque l'Office effectue la demande et lorsqu'il est sollicité. Dans le premier cas, la CRF roumaine inclue en pratique dans toutes ses requêtes, une demande d'autorisation de communiquer les informations attendues. Dans le deuxième cas, la décision de faire suite à une demande d'informations est prise par le Directeur de l'Office après consultation du Service d'Analyse, ce afin de s'assurer que la soumission d'informations ne compromettrait pas un dossier traité au plan national.

Article 46, paragraphe 8

103. Les autorités roumaines ont indiqué que la Procédure Interne évoquée précédemment n'impose pas de restrictions ou de conditions à l'utilisation des informations fournies à aux homologues étrangers de la CRF roumaine et cette dernière n'en impose pas non plus en pratique. Le principe général mentionné précédemment est d'application, selon lequel les informations fournies doivent être utilisées par la CRF demandeuse aux fins du travail d'analyse des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les informations peuvent être communiquées en tant que « renseignements » à un tiers avec l'accord préalable de la CRF ayant fourni les informations. Lorsque c'est la CRF roumaine qui est sollicitée, le respect d'éventuelles conditions imposées par la Partie requérante est vérifié par le conseil d'administration de l'ONPRBC.

Article 46, paragraphe 9

104. Il est donc possible de déduire des informations ci-dessus et des paragraphes précédents, que la procédure interne de la CRF roumaine l'empêche en général d'autoriser une Partie requérante étrangère d'utiliser les informations à des fins autres que le renseignement, même lorsque l'ONPRBC donne son accord à la diffusion auprès des services répressifs (la même chose vaut pour les informations communiquées depuis l'étranger à l'ONPRBC). De plus, l'ONPRBC peut refuser – au

cas par cas – de fournir les informations compte tenu des circonstances du dossier en question (« *si cela compromettrait une enquête pénale [pour les mêmes actes], si cela était manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale, de l'Etat ou de la CRF sollicitée, ou si cela contrevient pour d'autres raisons aux principes fondamentaux du droit national* » - voir paragraphe 100 ci-dessus). Dans de tels cas, le chapitre V de la Procédure Interne de la CRF prévoit que la décision est portée au plus tôt à la connaissance de la CRF requérante en expliquant les raisons du refus. Les autorités roumaines soulignent qu'à ce jour, l'ONPRBC a toujours donné son accord à la communication des données et informations aux autorités de police du pays demandeur (par exemple, en 2011, l'Office a reçu 200 demandes d'informations, dont 40 comprenaient une demande de communication des informations aux autorités de police et dans tous ces cas, l'autorisation a été donnée à l'autorité étrangère).

Article 46, paragraphe 10

105. L'article 6 de la Loi LAB/CFT, telle qu'elle a été modifiée et complétée, énoncent les modalités de la divulgation éventuelle d'informations reçues et analysées au sein de l'Office²⁰. Les règles de conduite du personnel de l'Office sont énoncées à l'article 18 de la Loi n° 656/2002²¹. De même, conformément aux dispositions de l'article 23 du

²⁰ « *L'Office analyse et traite les informations et, en présence de sérieux motifs de soupçonner des activités de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme, notifie immédiatement le Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice. Si le financement du terrorisme est avéré, l'Office notifie immédiatement aux services de renseignements roumains les opérations suspectées de servir au financement du terrorisme.[...]. L'Office est tenu de mettre à la disposition du Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice ou du service légalement compétent du parquet, à sa demande, les données et informations obtenues en vertu des dispositions de la présente loi. [...] À la suite de la réception d'une déclaration d'opération suspecte et en présence d'indices laissant supposer la commission d'infractions autres que le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, l'Office doit immédiatement notifier l'organe compétent. »*

²¹ (1) *Le personnel de l'Office ne doit pas divulguer les informations reçues dans le cadre de ses activités, à moins que cette éventualité ne soit prévue par la loi. Cette obligation vaut également après le départ des intéressés de l'Office et ce pendant un délai de cinq ans. (2) Les personnes mentionnées à l'article 8 et leurs employés ne peuvent pas transmettre, sauf selon les modalités prévues par la loi, d'informations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et ne doivent pas avertir les clients de la notification envoyée à l'Office. (3) L'utilisation à des fins personnelles – par des employés de l'Office et des personnes mentionnées à l'article 8 – d'informations reçues dans le cadre de leur activité professionnelle et par la suite est interdite. (4) Les actes suivants, tant qu'ils sont commis dans le cadre de l'exécution de devoirs professionnels, ne sont pas considérés comme des violations de l'obligation énoncée au paragraphe 2 : i. fournir des informations aux autorités compétentes mentionnées à l'article 17 et des informations dans les situations explicitement prévues par la loi ; ii. fournir des informations échangées entre des établissements de crédit et des établissements financiers – d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou d'un État tiers – appartenant au même groupe et appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des procédures de conservation des documents équivalentes à celles prévues par la présente loi, à condition qu'elles fassent l'objet (sous l'angle de leur application) d'une supervision analogue à celle instituée par la présente loi ; iii. fournir des informations échangées entre des personnes – mentionnées à l'article 8, paragraphes e) et f) et situées dans des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou dans des États tiers imposant des exigences équivalentes à celles énoncées par la présente loi – exerçant leur activité professionnelle dans le cadre de la même personne morale ou structure que celle soumise au contrôle (ou à la vérification de conformité) commun des actionnaires ; iv. fournir des informations échangées entre des personnes – mentionnées à l'article 8, paragraphes a), b) e) et f) et situées dans des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou dans des États tiers imposant des exigences équivalentes à celles énoncées par la présente loi – dans les situations visant le même client et la même opération effectuée entre au moins deux des personnes susmentionnées, pourvu que les intéressés relèvent de la même catégorie professionnelle*

Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national pour la prévention et la répression du blanchiment de capitaux – tel qu'il a été approuvé par la Décision du Gouvernement n° 1599/2008 : « *Au jour de son entrée en fonction, tout membre du personnel de l'Office doit signer un accord où il s'engage à ne pas divulguer les informations reçues dans le cadre de ses activités sauf en cas de procédure judiciaire. L'intéressé reste tenu par cette obligation pendant cinq ans à compter du jour où il a cessé d'occuper ses fonctions.* ».

106. Les informations s'étant vu attribuer un certain niveau de classification sont gérées conformément à législation spécifique pertinente, à savoir la Loi n° 182/2002 relative à la protection des informations classifiées, la Décision du gouvernement n° 585/2002 approuvant la norme nationale de protection des informations classifiées en Roumanie et la Décision du gouvernement n° 781/2002 relative à la protection des informations traitées par les services secrets. Le personnel de l'Office est autorisé à accéder à des informations classifiées à différents niveaux et dans différentes catégories, sur la base du « besoin de connaître ». Dans le cadre de l'application des normes susmentionnées au sein de l'Office et conformément à l'article 11, paragraphe 5, du Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national pour la prévention et la répression du blanchiment de capitaux, « le responsable de la direction des technologies de traitement d'information et des statistiques assume les tâches d'officier de sécurité au sein de l'institution, conformément aux dispositions de la Loi n° 182/2002 sur la protection des informations classifiées, telle qu'elle a été modifiée et complétée par d'autres dispositions légales. ».
107. Les autorités roumaines ont signalé que, dans l'exercice de cette fonction, l'officier de sécurité élabore des normes de protection des informations nationales classifiées et de protection des informations classifiées émanant de l'UE, dans le cadre d'une coopération constante dans ce domaine avec l'autorité nationale de sécurité.
108. En vertu des dispositions légales susmentionnées, ainsi que de l'article 18, paragraphe 1, de la Loi LAB/CFT, telle qu'elle a été modifiée et complétée, le seul bénéficiaire des informations reçues (en présence de soupçons étayés de blanchiment et de financement terroriste), analysées et traitées par l'ONPRBC est le BPGHCCJ et/ou les services de renseignements roumains. À cette fin, le personnel de l'Office est tenu de préserver la confidentialité de toutes les informations collectées par la CRF et de ne les communiquer que dans les circonstances prévues par les textes.
109. Conformément à l'article 5 paragraphe 1 alinéa 2 de la Loi LAB/CFT, les informations collectées en relation avec les signalements de transactions suspectes au titre des articles 3 et 4 sont utilisées par l'Office sous le régime de la confidentialité. La même règle vaut pour les données contenues dans les demandes d'informations reçues par l'Office.
110. L'échange de renseignements entre l'ONPRBC et les CRF étrangères emprunte l'un des canaux suivants : a) le site Web sécurisé du Groupe Egmont ; b) le réseau FIU.NET ; c) sous forme écrite, les canaux diplomatiques, à condition que les documents joints soient des originaux scellés dans une enveloppe fermée jusqu'à à leur arrivée à destination. Il est également possible de prévoir d'autres canaux à l'issue d'un accord commun lorsque les canaux susmentionnés ne sont pas disponibles.

et soient soumis à des exigences équivalentes sous l'angle du secret professionnel et de la protection des données à caractère personnel ;

(5) Lorsque la Commission européenne adopte une décision déclarant qu'un État tiers ne répond pas aux exigences énoncées au paragraphe 4, alinéas (b) (c) et (d), les personnes mentionnées à l'article 8 et leurs employés sont tenus de s'abstenir de transmettre à cet État (ou bien à des institutions ou à des personnes dudit État) les informations qu'elles détiennent relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. »

111. Finalement, des arrangements pratiques sont en place afin de sécuriser les informations également d'un point de vue pratique ; par exemple : a) les droits d'accès au système d'information et bases de données de la CRF ne sont pas donnés indistinctement à tous les membres mais selon le principe de « qui a besoin de quoi » (par exemple, le personnel du Service des Relations Internationales n'a pas accès à la même base de données que les analystes) ; b) le système des technologies de l'information, y compris les serveurs, bases de données etc. est géré indépendamment de toutes les autres institutions nationales ; c) les accès à la base de données et l'impression de documents, de même que l'accès aux locaux est enregistré ; d) l'accès aux locaux est sécurisé (la CRF est un service distinct, sous l'autorité du gouvernement, avec son propre budget et ses propres locaux).

Article 46, paragraphe 11

112. Les autorités roumaines signalent que la protection des personnes sous l'angle du traitement des données à caractère personnel est assurée par la Loi n° 682/2001, laquelle a servi à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde des personnes contre le traitement automatisé de données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE 108). Elle signale également que, dans le cadre de l'exercice de ses devoirs, le personnel de l'ONPRBC respecte les principes fondamentaux de la protection des données de ce type tels qu'ils sont énoncés au chapitre II de ladite Convention. En vertu des dispositions de la Loi n° 677/2001 relative à la protection des données à caractère personnel sous l'angle de leur traitement et de leur libre circulation, l'Office est immatriculé au Registre des processeurs de données de ce type. À ce titre, il est supervisé par l'autorité nationale compétente, c'est-à-dire l'Autorité nationale pour la surveillance du traitement des données à caractère personnel. Il est donc légalement tenu de s'abstenir de réunir et de traiter des données, à moins que les conditions strictes de la loi ne soient respectées, les règles de confidentialité appliquées et les mesures de sécurité suivies.
113. Les autorités roumaines ont également mentionné l'article 5, paragraphe 4, de la Loi LAB/CFT, en vertu duquel l'ONPRBC peut échanger des informations avec les institutions étrangères chargées de tâches similaires dans la mesure uniquement où ces dernières sont elles aussi assujetties à des règles de confidentialité. De plus, l'article 18 paragraphes 1 et 3 de la Loi LAB/CFT interdit au personnel de l'Office de diffuser les informations autrement que dans le cadre prévu par la loi (cette obligation perdure après la cessation des fonctions au sein de l'Office, pour une durée de 5 ans) ou de les utiliser à des fins personnelles. Les rapporteurs note que même si la Loi LAB/CFT est muette sur la question de la protection des données, les règles générales applicables en la matière font que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 46 paragraphe 11 de la Convention ; toutes les informations, qu'elles soient collectées dans le pays ou qu'elles proviennent de l'étranger, sont soumises aux mêmes règles.

Article 46, paragraphe 12

114. D'une façon générale, la CRF roumaine est en mesure de demander un retour d'information (*feedback*) sur l'utilisation des informations transmises. Elle est en mesure, au cas par cas, de répondre elle-même à une telle demande de la part d'une CRF étrangère ; ceci concerne le résultat final dans le dossier, les suites d'une investigation, les mesures temporaires et autres appliquées, l'utilité des informations communiquées et toute autre information. La seule limite concerne les informations quant aux mesures concrètes d'investigation en cours, ces dernières tombant sous le coup du secret applicable aux enquêtes pénales, qui empêche la communication d'informations sensibles aux institutions homologues étrangères. Les statistiques suivantes ont été communiquées par les autorités roumaines : a) à la suite de demandes envoyées par la CRF roumaine, celle-ci a ensuite fourni dans 13 cas un

retour d'information quant aux suites données, uniquement aux CRF qui l'avait demandé ; dans le même temps, et sur base de réciprocité, l'Office a reçu 7 réponses à des demandes de suivi de sa part ; b) à la suite de demandes de CRF étrangères, l'Office a reçu 4 réponses de ces CRF à ses propres demandes de retour d'information, réponses qui comprenaient des commentaires positifs sur la qualité des informations que l'Office avait transmis ; dans un cas, le retour d'information indiquait le résultat des analyses menées par l'homologue étranger.

Effectivité de la mise en œuvre

115. Les informations données par les autorités roumaines dans leurs réponses au questionnaire et au cours des entretiens liés à la préparation du présent rapport ont couvert les dispositions législatives en vigueur, ainsi que les procédures à suivre par l'ONPRBC dans son fonctionnement. Ces procédures ont été expliquées et des informations données quant aux pratiques en place au sein de l'Office. Des statistiques ont également été communiquées pour corroborer plusieurs des aspects soumis à évaluation. Les données mentionnées aux paragraphes 94 et 114 montrent que la CRF roumaine coopère activement avec ses homologues étrangers et comme indiqué précédemment, au titre de ses 13 années d'existence il n'est pas fait état d'un cas dans lequel l'Office aurait refusé la communication d'informations. Il n'a pas non plus été établi que la volonté de l'Office et sa capacité de coopération seraient affectés par son statut de CRF de type administratif. Il a également été noté que l'ONPRBC n'a jamais refusé d'autoriser la communication d'informations aux autorités répressives dans le pays des CRF requérantes.
116. Il convient aussi de relever qu'il n'y a pas eu de cas dans lequel une CRF étrangère aurait refusé de fournir des informations à la suite d'une demande émanant de l'ONPRBC, au motif que l'Office aurait fourni des renseignements insuffisants dans sa demande quant aux faits du cas d'espèce ou la manière dont les informations demandées seraient exploitées. Au cours de l'année 2011, en fait, dans les 199 cas de demandes d'informations adressées par l'Office à des CRF étrangères, il n'y a eu aucun refus de la part de ces dernières (pour cause de manque de renseignements ou autres lacunes dans la demande roumaine). Un seul cas de refus d'une CRF étrangère est connu mais celui-ci était motivé par l'absence de mémorandum d'accord. Au cours de la même année, l'ONPRBC a sollicité l'autorisation de diffusion des informations dans 9 cas : dans 5 d'entre eux, la réponse reçue était positive (3 concernant la diffusion à des services de police et 2 la diffusion à des institutions financières) alors que dans un seul cas, une CRF étrangère a refusé la diffusion aux autorités répressives (en raison du fait que cela pourrait affecter une enquête menée par cette CRF elle-même). L'ONPRBC a également reçu un consentement d'office à la diffusion des informations dans 8 cas, aux fins d'obtenir des éléments complémentaires de la part de services d'enquête pénale roumains. Les données communiquées par les autorités roumaines montrent aussi que le retour d'informations est utilisé dans les deux sens entre l'Office et ses homologues étrangers.
117. Sur la base des informations communiquées par les autorités roumaines, les rapporteurs ont pu s'assurer que des mesures adéquates sont prises par l'ONPRBC pour s'assurer que les informations soumises depuis l'étranger n'est pas accessibles à des tiers. Il a également été confirmé qu'en pratique le niveau de protection et de confidentialité, y compris concernant la protection des données personnelles, est le même pour les données nationales et celles fournies par les CRF étrangères.

Recommandations et commentaires

118. Il apparaît que dans l'ensemble, les règles et modalités pratiques de fonctionnement de la CRF roumaine satisfont aux diverses exigences de l'article 46 de la Convention.

9. Suspension de transactions nationales suspectes – article 14

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée, en ce sens qu'elle impose aux États Parties de prendre des mesures permettant, si besoin est, de suspendre ou reporter en urgence la conclusion d'une transaction en cours de manière à pouvoir analyser la transaction et confirmer les soupçons.

Description et analyse

119. La Loi n° 656/2002 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux, ainsi que sur certaines mesures de prévention et de répression du financement du terrorisme, prévoit une procédure administrative permettant à l'ONPRBC de suspendre une transaction en présence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La disposition pertinente est l'article 3, paragraphes 2 à 5, lequel se lit comme suit : (1) *S'il estime cette mesure nécessaire, l'Office peut imposer, en indiquant les motifs de sa décision, la suspension de l'exécution de l'opération pour une période de 48 heures. Lorsque ce délai prend fin un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable. (2) Si l'Office estime le délai mentionné au paragraphe 2 insuffisant, il peut solliciter – auprès du Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice – la prolongation de celui-ci (avant son expiration), de manière à ce que l'opération soit suspendue pour 72 heures supplémentaires, en exposant les raisons de sa demande. Si le délai de 72 heures expire un jour non ouvrable, il est automatiquement prolongé jusqu'au jour suivant ouvrable. Le Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice ne peut autoriser une telle prolongation qu'une seule fois et, s'il estime qu'une telle mesure n'est pas nécessaire, il peut aussi ordonner la cessation immédiate de la suspension de l'opération. La décision du Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice est immédiatement notifiée à l'Office. (3) L'Office doit communiquer aux personnes indiquées à l'article 8, dans un délai de 24 heures, la décision de suspension de l'exécution de l'opération ou, selon le cas, de prolongement de ladite suspension, telle qu'elle a été ordonnée par le Bureau du procureur général attaché à la Haute Cour de cassation et de justice. (4) Lorsque l'Office ne procède pas à la communication dans le délai prévu par le paragraphe 4, les personnes mentionnées à l'article 8 sont autorisées à effectuer l'opération. ».*
120. La disposition législative actuellement en vigueur (article 3, paragraphe 1, de la Loi n° 656/2002) prévoit que la suspension d'une transaction ne peut intervenir qu'en présence d'une déclaration d'opération suspecte formellement soumise. En n'étendant pas la suspension aux situations dans lesquelles une telle déclaration n'a pas eu lieu, la Roumanie a donc fait usage de la possibilité prévue à l'article 14, deuxième phrase, de la Convention. La durée maximale de la suspension de la transaction, telle qu'elle est imposée par l'Office, est de 48 heures. À supposer que ladite période ne soit pas considérée comme suffisante, l'Office peut demander au BPGHCCJ de prolonger cette suspension de 72 heures supplémentaires. Par ailleurs, comme indiqué dans le deuxième rapport de progrès relatif au Rapport d'Evaluation de troisième cycle de MONEYVAL, un amendement de décembre 2011a introduit un nouveau paragraphe (article 19 paragraphe 2²) prévoyant la possibilité de suspendre les transactions suspectes également à la demande, entre autres, d'institutions judiciaires nationales.

Effectivité de la mise en œuvre

121. Les autorités roumaines ont signalé que, en 2008, l'Office a reçu trois déclarations d'opérations suspectes mentionnant des opérations imminentes. Dans ces affaires, la CRF roumaine a décidé de suspendre les trois opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux. Le total des montants en cause dans ces trois dossiers s'élevait à 198 420 EUR. Sur ce montant total, 87 000 EUR ont ensuite été gelés sur décision du BPGHCCJ (le montant total des avoirs gelés au cours de cette même année par le parquet était de 3 769 192 EUR). L'absence d'informations conservées de manière continue quant à l'issue des dossiers pénaux générés par la CRF roumaine ne permet pas de déterminer si les poursuites dans ces affaires ont abouti ou si une confiscation d'avoirs a été ordonnée après une éventuelle condamnation.
122. En 2009, l'ONPRBC a reçu cinq déclarations d'opérations suspectes visant des transactions non exécutées. L'Office a suspendu l'ensemble de ces transactions sur la base d'un soupçon de blanchiment de capitaux. Le total des opérations suspendues et qui ont ensuite conduit à une décision de gel ordonnée par le parquet s'élevait à 1 290 077 EUR et 42 622 USD. En 2010, à la suite de la réception par l'Office de 12 déclarations d'opérations suspectes liées à des transactions non exécutées, la CRF roumaine a suspendu six d'entre elles (pour une valeur totale de 829 171 EUR et 234 104 RON). Dans deux de ces affaires, le BPGHCCJ a demandé à l'Office de prolonger la durée de la suspension. Sur le montant total des avoirs concernés par des transactions suspendues par la CRF, les procureurs ont imposé des mesures temporaires à l'égard de 654 000 EUR et 234 104 lei, l'administration fiscale ayant imposé des mesures similaires à l'égard de 170 871 EUR. Dans les six autres affaires, aucune suspension des transactions n'avait été ordonnée dans l'immédiat. En 2011, l'ONPRBC a reçu 10 déclarations d'opération suspecte en lien avec des opérations projetées / en cours ; la suspension a été appliquée dans quatre cas pour un montant total de 5 102 128 EUR. L'un de ces cas portait sur une transaction d'un montant de 3,5 millions EUR qui a donné ensuite lieu à une mesure de gel par le parquet. Concernant ces affaires de 2009 et 2010, il n'est pas précisé si le report des transactions a débouché sur des poursuites ou si des personnes ont été inculpées ou mises en examen.
123. Les dispositions pertinentes sont utilisées, même si ce n'est que modestement, et les montants impliqués auraient augmenté les derniers temps. Selon les informations disponibles dans le second rapport de progrès relatif au Rapport d'Evaluation du 3^{ème} cycle de MONEYVAL, en 2008 les sommes bloquées par la CRF représentaient à peu près 5% des avoirs saisis/gelés par le parquet. En revanche, en 2011, les sommes bloquées par la CRF représentaient 98% des avoirs saisis/gelés par les procureurs. De ce fait, l'impact général du travail de la CRF sur le recouvrement des avoirs criminels est grandissant. L'utilisation de ce mécanisme reste faible, ce qui soulève la question de l'effectivité du mécanisme (les chiffres cités sont de l'ordre de 3 à 12 demandes de suspension annuellement en comparaison des 3 000 à 4 000 signalements effectués). La rasons à cette état de choses semble être le faible nombre de cas dans lesquels les entités assujetties à la LAB/CFT signalement des transactions suspectes non-effectuées / non-terminées. Etant donné que la Troisième Directive de l'UE s'applique à la Roumanie, il semblerait que le nombre de signalements adressés à la CRF avant qu'une transaction n'ait lieu soit trop faible. Si l'accent était mis davantage sur le signalement a priori des transactions suspectes, cela d'accroîtrait vraisemblablement le volume des avoirs criminels bloqués et donc l'impact général du dispositif préventif sur le recouvrement des avoirs.

Recommandations et commentaires

124. La CRF roumaine est en position d'ordonner la suspension d'une transaction sur la base d'une déclaration d'opération suspecte et a recours à cette mesure dès lors qu'elle reçoit des notifications faisant état de transactions non exécutées ou incomplètes (ce qui est rare en Roumanie). Bien que certaines questions demeurent ouvertes concernant notamment l'issue réelle de ces transactions, les règles et règlements roumains sont conformes à l'article 14 de la Convention. Les rapporteurs voient dans la réforme récente visant à conférer à la CRF le pouvoir de suspendre des transactions sur demande des autorités judiciaires nationales ou des CRF étrangères (voir ci-après) comme une évolution positive. La Roumanie est encouragée à faire plus largement usage des possibilités de suspension de transactions et l'ONPRBC doit continuer à coordonner étroitement ses activités avec ceux du parquet afin d'assurer un impact plus effectif du dispositif sur le recouvrement des avoirs en général. Dans cette perspective, la Roumanie pourrait prendre des mesures supplémentaires de sensibilisation à la nécessité de signaler à un stade précoce les transactions suspectes, de manière à ce que le dispositif de suspension des transactions et les mesures temporaires subséquentes visant à sécuriser une possible future confiscation puissent être utilisés plus efficacement.

10. Suspension de transactions pour le compte d'une CRF étrangère – article 47

L'article 47 établit une nouvelle norme internationale, comme suit :

« 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à sa cellule de renseignement financier d'initier en urgence, à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours. Les conditions et la durée d'une telle mesure sont identiques à celles prévues par le droit interne de la cellule de renseignement financier requise pour le report des transactions. »

2 La cellule de renseignement financier requise prend les mesures prévues au paragraphe 1 lorsqu'elle estime, sur la base des éléments développés communiqués par la cellule de renseignement financier requérante, que :

- a la transaction est liée à une opération de blanchiment et que*
- b la transaction aurait été suspendue, ou la conclusion de celle-ci reportée si elle avait fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte au niveau national. »*

Description et analyse

125. L'amendement de décembre 2011 mentionné précédemment (voir paragraphe 120) a introduit un nouveau paragraphe (article 19 paragraphe 2²) prévoyant la possibilité de suspendre les transactions suspectes également à la demande d'une CRF étrangère. La nouvelle disposition se lit comme suit : « A la demande des autorités judiciaires roumaines ou des institutions étrangères dotées des mêmes attributions et assujetties au même devoir de confidentialité dans les mêmes circonstances que l'Office, ce dernier peut ordonner la suspension de l'exécution d'une transaction qui a pour objet de blanchir des capitaux ou des actes de financement du terrorisme – auquel cas l'article 3 paragraphes 2 à 5 s'applique de la même manière – et ce, au vu et en

fonction des motifs avancés par l'institution requérante et du fait que la transaction aurait pu être suspendue si elle avait fait l'objet d'un signalement de transaction suspecte de la part d'une des personnes physiques ou morales visées à l'article 8. »

Effectivité de la mise en œuvre

126. Compte tenu de l'introduction récente des amendements à l'article 19 paragraphe 2^o de la Loi LAB/CFT et qu'à ce jour aucune demande étrangère de suspension n'ait été reçue, il est clairement trop tôt pour mesurer l'effectivité de cette mesure.

Recommandations et commentaires

127. Les rapporteurs sont heureux de constater que des modifications ont récemment été adoptées qui permettent la suspension de transactions également sur demande d'une CRF étrangère en cas d'acte éventuel de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme lié à ladite transaction.

11. Refus et ajournement de la coopération – article 28, paragraphes 1d, 1e et 8c.

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée, dans la mesure où, selon les articles 28(1e) et 28(1d), le motif d'infraction politique n'est pas valable pour refuser une entraide judiciaire internationale dès lors que l'infraction concerne le financement du terrorisme (idem pour le motif d'infraction fiscale)

L'article 28(8c) prévient le refus de la coopération internationale par les États (qui ne reconnaissent pas l'autoblanchiment sur le plan national) au motif que, dans le droit interne de la Partie requérante, le sujet est l'auteur à la fois de l'infraction principale et de l'infraction de blanchiment de capitaux.

Description et analyse

128. En Roumanie, le fait que la demande vise une infraction fiscale n'est pas un motif de refus. Concernant les demandes d'entraide judiciaire, les limites de la coopération en matière pénale correspondent aux limites générales énoncées à l'article 5 de la Loi n° 302/2004 *sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale* telles qu'elles étaient analysées plus haut dans le présent rapport. L'application de cette loi est soumise à l'existence d'intérêts essentiels du pays sous l'angle de la souveraineté, de la politique nationale de sécurité ou de sûreté ou bien de la protection de l'ordre public, etc. au sens conféré à ces termes par la Constitution.

129. Selon les autorités roumaines, cette coopération est rarement accordée – en règle générale – lorsque la demande vise une infraction politique. L'exécution de demandes d'entraide judiciaire n'implique pas la vérification de la condition de double incrimination, sauf dans les cas où la demande vise une perquisition ou une saisie (ces opérations n'étant possibles que si l'infraction invoquée est extraditionnelle en Roumanie).

130. Il est toutefois impossible d'accorder l'extradition dans les affaires où l'infraction justifiant la demande revêt un caractère politique. Les exceptions à cette interdiction sont énumérées à l'article 21 de la Loi n° 300/2004, lequel précise que les actes suivants ne sauraient s'analyser en infractions politiques :

- tentative de meurtre contre le dirigeant d'un État ou un membre de sa famille ;
- crime contre l'humanité au sens conféré à ce terme par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- infraction énumérée : à l'article 50 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; à l'article 51 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; à l'article 129 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ; et à l'article 147 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des populations civiles en temps de guerre ;
- toute violation analogue des lois de la guerre n'étant pas reprise dans les Conventions de Genève mentionnées à l'alinéa précédent ;
- les infractions mentionnées à l'article 1 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et dans les autres instruments internationaux pertinents ;
- les infractions mentionnées dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 17 décembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- toute autre infraction n'étant plus considérée comme revêtant un caractère politique en vertu d'un traité, d'une convention ou d'un accord international auquel la Roumanie est partie.

131. Il reste possible de coopérer lorsque la personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une ordonnance de confiscation décidée par les autorités de la Partie requérante est mentionnée dans la requête à la fois comme l'auteur de l'infraction pénale principale et de l'infraction de blanchiment de capitaux.

Recommandations et commentaires

132. Il est clair que la coopération internationale ne souffre pas d'obstacles inhérents à l'incrimination de « l'autoblanchiment ».

133. Il est également clair que, en vertu de la législation roumaine, la coopération internationale est toujours permise dans les affaires visant le financement du terrorisme et portant également sur des infractions fiscales, dans la mesure où cette dernière circonstance ne peut jamais être un motif de refus. L'exception des « infractions politiques » est toujours – en théorie – opposable, mais les rapporteurs relèvent avec intérêt que cette règle peut être écartée dès lors que la coopération concerne « les infractions mentionnées à l'article 1 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1977, et dans les autres instruments internationaux pertinents ». Il n'est pas entièrement clair si les infractions de financement du terrorisme entrent dans le champ d'application de cette mesure : les infractions énumérées à l'article 1 de la Convention de 1977 ne les mentionnent pas explicitement²² et la mention des « autres instruments internationaux

²² « Article 1 - Pour les besoins de l'extradition entre États contractants, aucune des infractions mentionnées ci-après ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques:

a. les infractions relevant du champ d'application de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

b. les infractions relevant du champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

pertinents » est certainement trop vague. Les autorités roumaines ont assuré les rapporteurs qu'il s'agit là de considérations théoriques sans réelle implication pratique, a fortiori si l'on garde à l'esprit que la Roumanie a ratifié la Convention des Nations Unies sur la suppression du terrorisme de 1999 et le fait que l'entraide a déjà été accordée, en pratique, dans le contexte du financement du terrorisme.

II. Conclusions générales sur la mise en œuvre de la Convention

134. La Roumanie dispose d'un certain nombre d'outils efficaces pour traiter les formes graves de criminalité et cibler les produits du crime, que ce soit dans le contexte de la prévention du blanchiment de capitaux ou dans celui des enquêtes criminelles (pour autant que celles-ci visent à identifier le profit généré par le crime et non pas uniquement à démontrer la culpabilité des suspects). Ces efforts sont soutenus par l'existence d'une Cellule de Renseignement Financier dont les tâches, pouvoirs et méthodes de fonctionnement répondent largement aux normes pertinentes de la Convention soumises à la présente évaluation.
135. Dans l'ensemble, le cadre juridique pénal apparaît fragmenté et les nombreuses dispositions concernant par exemple les pouvoirs d'enquête et l'accès aux informations, l'entraide judiciaire ainsi que la confiscation et les mesures provisoires, sont dispersées dans divers textes de portée générale (Code pénal et Code de procédure pénale) et des lois spéciales. Il en résulte que cela n'offre pas la couverture homogène adéquate à l'égard de l'éventail le plus large des infractions pénales graves. Par ailleurs, le cadre légal pénal se caractérise, d'un côté, par diverses redondances (en partie en raison de la diversité des textes) et un haut détail de précision parfois justifié par les autorités roumaines par la nécessité d'être aussi clair que possible, alors que d'un autre côté et dans le même temps, des dispositions très générales sont citées comme devant faire l'objet d'une lecture extensive et seraient ainsi équivalents à plusieurs paragraphes spécifiques sur le même sujet mais de portée géographique spécifique (par exemple, l'échange d'informations selon qu'il concerne les pays de l'UE ou non). Ceci a souvent rendu difficile pour les rapporteurs la compréhension de la logique législative du pays.
136. Le présent rapport ayant été rédigé dans le cadre d'une évaluation sur pièces, il tient compte des informations communiquées par la Roumanie. Lesdites informations se composaient principalement d'extraits de textes législatifs accompagnés d'explications ou de clarifications qui ont été apportées lors de réunions informelles. La Roumanie a fourni certaines informations empiriques (le plus souvent des statistiques) visant la mise en œuvre de l'incrimination du blanchiment de capitaux en pratique, ainsi que la confiscation et les mesures provisoires, la coopération internationale et le fonctionnement de la cellule de renseignement financier.
137. Le présent rapport identifie une série d'améliorations souhaitables en vue de renforcer le degré de conformité à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement

c. les infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

d. les infractions comportant des actes d'enlèvement, de prise d'otage ou de séquestration arbitraire ;

e. les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes;

f. la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que coauteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction

du terrorisme (STCE 198), dans les domaines où ce traité confère une valeur ajoutée aux Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

138. Les recommandations suivantes ont été adressées à la Roumanie :

- **envisager d'introduire à l'article 23 de la Loi n° 656/2002 287(1), une incrimination de certains des actes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention STCE 198, dans l'un et/ou l'autre des cas suivants :**
 - lorsque l'auteur de l'infraction soupçonnait les biens d'être le produit d'un crime ;
 - lorsque l'auteur de l'infraction aurait dû supposer que les biens étaient le produit d'un crime ; (paragraphe 20)
- **envisager – à la lumière de l'issue de l'affaire citée précédemment concernant l'infraction autonome de blanchiment – l'adoption d'une disposition supprimant explicitement la nécessité d'une condamnation antérieure ou concomitante au titre de l'infraction principale pour pouvoir prononcer une condamnation pour blanchiment de capitaux et engager des poursuites dans les affaires graves, en l'absence de toute condamnation antérieure ou concomitante pour une infraction principale ; (paragraphe 20)**
- **produire autant que nécessaire, à l'attention des parquets, des lignes directrices complémentaires sur la poursuite des cas de blanchiment, afin de familiariser les procureurs et les enquêteurs avec les dispositions contraignantes de l'article 9, paragraphes 5 et 6, de la Convention, et de permettre le développement d'une pratique des poursuites basée sur ces dispositions de la Convention ; (paragraphe 20)**
- **prendre les mesures nécessaires (lignes directrices, instructions, etc.) pour faciliter le recours par les autorités judiciaires au mécanisme de la responsabilité des personnes morales également dans les dossiers de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les diverses situations visées à l'article 10 de la Convention (y compris en cas de défaut de surveillance) ; (paragraphe 29)**
- **améliorer la qualité et l'éventail des données statistiques (afin de mesurer l'effectivité concrète des mesures de confiscation en pratique) et de faire en sorte que les dispositions sur la confiscation et les mesures temporaires soient utilisées effectivement et de manière adéquate ; (paragraphe 47)**
- **prendre les mesures nécessaires pour mettre intégralement en œuvre l'article 7 de la Convention STCE 198, et notamment de veiller à ce que : a) les organes d'enquête ou de poursuite disposent d'un accès adéquat aux informations (spécialement les informations financières non bancaires qui ne concernent pas une personne directement suspectée) aux fins de recherche, d'identification, de confiscation et de mise en sûreté de biens ayant une origine criminelle ; b) la surveillance des comptes soit autorisée concernant l'éventail le plus large possible d'infractions pénales ; c) des dispositions adéquates empêchent les établissements financiers de divulguer à leurs clients et des tiers d'une mesure prise dans le cadre d'investigations ou d'une demande de renseignement ; (paragraphe 71)**
- **clarifier la mesure dans laquelle la Roumanie peut coopérer avec les Etats Parties aux fins de l'exécution de décisions de confiscation non basées sur une**

condamnation, en accord avec l'article 23 paragraphe de la Convention ; (paragraphe 76)

- **s'assurer, s'agissant de la coopération avec les pays autres que ceux de l'UE, que la Roumanie est en mesure de coopérer aux fins du partage et du rapatriement des avoirs criminels, afin de donner plein effet à l'article 25 de la Convention, comme cela est prévu ; (paragraphe 76)**

139. La Conférence des Parties invite la Roumanie à prendre en compte le résultat de l'analyse contenue dans ce rapport et à soumettre des informations sur les mesures prises d'ici le 31 décembre 2014 au plus tard.

* * * *

III. Annexes

ANNEXE I

Article 9 de la Convention - l'infraction de blanchiment (extraits)

3 Chaque Partie peut adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, à certains ou à l'ensemble des actes évoqués au paragraphe 1 du présent article, dans l'un et/ou l'autre des cas suivants:

- a lorsque l'auteur a soupçonné que le bien constituait un produit,
- b lorsque l'auteur aurait dû être conscient que le bien constituait un produit.

4 Sous réserve que le paragraphe 1 de cet article s'applique aux catégories d'infractions principales visées à l'annexe de la Convention, chaque Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle n'appliquera le paragraphe 1 du présent article:

- a qu'aux infractions principales punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou pour les Parties dont le système juridique prévoit pour les infractions un seuil minimal, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois ; et/ou
- b qu'à une liste d'infractions principales spécifiques; et/ou
- c qu'à une catégorie d'infractions graves prévues par le droit interne de la Partie.

5 Chaque Partie s'assure qu'une condamnation pour blanchiment est possible en l'absence de condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale.

6 Chaque Partie s'assure qu'une condamnation pour blanchiment au sens du présent article est possible dès lors qu'il est prouvé que les biens objet de l'un des actes énumérés au paragraphe 1.a ou b de cet article, proviennent d'une infraction principale, sans qu'il soit nécessaire de prouver de quelle infraction précise il s'agit.

ANNEXE II

Article 10 de la Convention (extraits) – Responsabilité des personnes morales

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions de blanchiment établies en vertu de la Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein :

- a du fait d'un pouvoir de représentation de la personne morale ; ou
- b du fait de l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ; ou
- c du fait de l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale,

ainsi que du fait de la participation d'une telle personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice à la commission des infractions mentionnées ci-dessus.

2 Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions mentionnées au paragraphe 1 pour le compte de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.

ANNEXE III

Article 3 de la Convention (extraits) - Mesures de confiscation

3 Chaque Partie peut prévoir une confiscation obligatoire pour certaines infractions pouvant faire l'objet d'une confiscation. Chaque Partie peut notamment inclure dans ces infractions le blanchiment, le trafic de produits stupéfiants, la traite des êtres humains et d'autres infractions graves.

4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour exiger, en cas d'une ou plusieurs infractions graves telles que définies par son droit interne, que l'auteur établisse l'origine de ses biens, suspectés d'être des produits ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où une telle exigence est compatible avec les principes de son droit interne.

ANNEXE IV

Déclarations déposées par la Roumanie – situation au 27 mars 2012

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 février 2007 et complétée par une lettre du Représentant Permanent de la Roumanie, en date du 16 avril 2007, enregistrée par le Secrétariat Général le 16 avril 2007 – Or. angl.

Conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention, les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, ne s'appliquent que sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de la Roumanie.

Période d'effet : 1/5/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 24

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 février 2007 et complétée par une lettre du Représentant Permanent de la Roumanie, en date du 16 avril 2007, enregistrée par le Secrétariat Général le 16 avril 2007 – Or. angl.

Conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention,

- a) les demandes d'assistance judiciaire formulées au stade de l'enquête et des poursuites pénales doivent être adressées au Bureau du Procureur attaché à la Haute Cour de Cassation et de Justice ;
- b) les demandes d'assistance judiciaire formulées au stade du procès et au stade de l'exécution de la peine doivent être adressées au Ministère de la Justice.

Période d'effet : 1/5/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 31

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 février 2007 et complétée par une lettre du Représentant Permanent de la Roumanie, en date du 16 avril 2007, enregistrée par le Secrétariat Général le 16 avril 2007 – Or. angl.

Conformément à l'article 35, paragraphes 1 et 3, de la Convention, les demandes et les documents annexés à ces demandes adressés aux autorités roumaines doivent être accompagnés d'une traduction en langue roumaine ou dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Période d'effet : 1/5/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 35

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 février 2007 et complétée par une lettre du Représentant Permanent de la Roumanie, en date du 16 avril 2007, enregistrée par le Secrétariat Général le 16 avril 2007 – Or. angl.

Conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la Convention, les informations ou éléments de preuve fournis en vertu du chapitre IV ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.

Période d'effet : 1/5/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 42

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 février 2007 et complétée par une lettre du Représentant Permanent de la Roumanie, en date du 16 avril 2007, enregistrée par le Secrétariat Général le 16 avril 2007 – Or. angl.

Conformément à l'article 53, paragraphe 4, de la Convention, les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, ne s'appliqueront que partiellement, conformément aux principes du droit interne.

Période d'effet : 1/5/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 53

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 février 2007 et complétée par une lettre du Représentant Permanent de la Roumanie, en date du 16 avril 2007, enregistrée par le Secrétariat Général le 16 avril 2007 – Or. angl.

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, de la Convention, les autorités centrales roumaines désignées pour l'application des dispositions du chapitre IV de la Convention sont :

- Office National pour la Prévention et la Lutte contre le blanchiment d'argent

Str. Splaiul Independentei nr. 202A, sectorul 6

Bucarest, Roumanie

- Ministère de la Justice

Str. Apolodor nr. 17, sectorul 5

Bucarest, Roumanie

- Bureau du Procureur attaché à la Haute Cour de Cassation et de Justice

Bd. Libertatii nr. 14, sectorul 5

Bucarest, Roumanie

- Ministère de l'Administration et de l'Intérieur

Piata Revolutiei nr. 1A, sectorul 1

Bucarest, Roumanie

- Ministère des Finances Publiques

Str. Apolodor nr. 17, sectorul 5

Bucarest, Roumanie.

Période d'effet : 1/5/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 33

ANNEXE V

Loi sur la prévention et la répression du blanchiment, ainsi que sur la mise en place de certaines mesures pour la prévention et la répression du financement du terrorisme [en anglais seulement]

Law No. 656*) of December 7th, 2002 on prevention and sanctioning money laundering, as well as for setting up some measures for prevention and combating terrorism financing

*) Note:

It contains the changes to the initial document, including the provisions:

E.G.O. Nr. 53/21.04.2008 published in the "Official Gazette of Romania" No. 53/30.04.2008

Law No. 238/05.12.2011 published in the "Official Gazette of Romania" No. 861/07.12.2011

The Parliament of Romania adopts the present law.

Chapter I General Provisions

Art. 1 - This law establishes measures for the prevention and combating of money laundering and certain measures concerning the prevention and combating the terrorism financing.

Art. 2 - For purposes of the present law:

a) **money laundering** means the offence provided for in the Art. 23;

a¹) **terrorism financing** means the offence referred to in the Art. 36 of the Law no. 535/2004 on the prevention and combating terrorism;

b) **property** means the corporal or non-corporal, movable or immovable assets, as well as the juridical acts or documents that certify a title or a right regarding them;

(c) **suspicious transaction** means the operation which apparently has no economical or legal purpose or the one that, by its nature and/or its unusual character in relation with the activities of the client of one of the persons referred to in Article 8, raises suspicions of money laundering or terrorist financing;

(d) **external transfers in and from accounts** means cross-border transfers, the way they are defined by the national regulations in the field, as well as payment and receipt operations carried out between resident and non-resident persons on the Romanian territory;

„e) **credit institution** means the entity defined in art. 7 paragraph (1) point 10 of Emergency Governmental Ordinance no. 99/2006 on credit institutions and capital adequacy, approved with amendments by Law no. 227/2007, with subsequent modifications and completions;”;

(f) **financial institution** means any entity, with or without legal capacity, other than credit institution, which carries out one or more of the activities referred to in Article 18, para (1), points (b)-(l) and (n) of Government Emergency Ordinance no.99/2006 on credit institutions and capital adequacy, approved with modifications and completions by Law no. 227/2007, including postal offices and other specialized entities that provide fund transfer services and those that carry out currency exchange. Within this category there are also:

1. Insurance and reinsurance companies and insurance/reinsurance brokers, authorized according with the provisions of Law no. 32/2000 on the insurance and insurance supervision activity, with subsequent modifications and completions, as well as the branches

on the Romanian territory of the insurance and reinsurance companies and insurance and/or reinsurance intermediaries, which were authorized in other member states.

2. Financial investments service companies, investment consultancy, investment management companies, investment companies, market operators, system operators as they are defined under the provisions of Law no. 297/2004 on capital market, with subsequent modifications and completions, and of the regulations issued for its application;

(g) **business relationship** means the professional or commercial relationship that is connected with the professional activities of the institutions and persons covered by article 8 and which is expected, at the time when the contact is established, to have an element of duration;

(h) **operations that seem to be linked to each other** means the transactions afferent to a single transaction, developed from a single commercial contract or from an agreement of any nature between the same parties, whose value is fragmented in portions smaller than 15.000EURO or equivalent RON, when these operations are carried out during the same banking day for the purpose of avoiding legal requirements;

(i) **shell bank** means a credit institution, or an institution engaged in equivalent activities, incorporated in a jurisdiction in which it has no physical presence, respectively the leadership and management activity and institution's records are not in that jurisdiction, and which is unaffiliated with a regulated financial group.

(j) **service providers for legal persons and other entities or legal arrangements** means any natural or legal person which by way of business, provides any of the following services for third parties:

1. Forming companies or other legal persons;
2. Acting as or arranging for another person to act as a director or manager of a company, or acting as associate in relation with a company with sleeping partners or a similar quality in relation to other legal persons;
3. Providing a registered office, administrative address or any other related services for a company, a company with sleeping partners or any other legal person or arrangement;
4. Acting as or arranging for another person to act as a trustee of an express trust activity or a similar legal operation;
5. Acting as or arranging for another person to act as a shareholder for another person other than a company listed on a regulated market that is subject to disclosure requirements in conformity with Community legislation or subject to equivalent international standards;

(k) **group** means a group of entities, as it is defined by article 2 para (1) point 13 of Governmental Emergency Ordinance no. 98/2006 on enhanced supervision of credit institutions, insurance and/or reinsurance companies, financial investment services companies and of investment management companies all part of a financial mixture, approved with modifications and completions by Law no. 152/2007.

Art. 2¹ - (1) In accordance with the provisions of the present law, *politically exposed persons* are individuals who work or have worked with important public functions, their families and persons publicly known to be close associates of individuals acting in an important public functions.

(2) Natural persons, which are entrusted, for the purposes of the present law, with prominent public functions are:

- a) Heads of state, heads of government, members of parliament, European commissioners, members of government, presidential councilors, state councilors, state secretaries;
- b) Members of constitutional courts, members of supreme courts, as well as members of the courts whose decisions are not subject to further appeal, except in exceptional circumstances;
- c) Members of account courts or similar bodies, members of the boards of central banks;
- d) Ambassadors, charges d'affaires and high-ranking officers in the armed forces;

- e) Managers of the public institutions and authorities;
- f) Members of the administrative, supervisory and management bodies of State-owned enterprises.

(3) None of the categories set out in points (a) to (f) of para (2) shall include middle ranking or more junior officials. The categories set out in points (a) to (f) of para (2) shall, where applicable, include positions at Community and international level.

(4) Family members of the persons exercising important public functions are, in accordance with this law:

- a) The spouse;
- b) The children and their spouses;
- c) The parents

(5) Persons publicly known as close associates of individuals acting in an important public functions are:

a) any natural person who is found to be the real beneficiary of a legal person or legal entity together with any of the persons referred to in para. (2) or having any other privileged business relationship with such a person;

b) any natural person who is the only real beneficiary of a legal person or legal entity known as established for the benefit of any person referred to in para. (2).

(6) Without prejudice to the application, on a risk-sensitive basis, of enhanced customer due diligence measures, where a person has ceased to be entrusted with a prominent public function within the meaning of paragraph (2) for a period of at least one year, institutions and persons referred to in Article 8 shall not consider such a person as politically exposed.

Art. 2² – (1) For the purposes of the present law, **beneficial owner** means any natural person who ultimately owns or controls the customer and/or the natural person on whose behalf or interest a transaction or activity is being conducted, directly or indirectly.

(2) The beneficial owner shall at least include:

a) in the case of corporate entities:

1. the natural person(s) who ultimately owns or controls a legal entity through direct or indirect ownership over a sufficient percentage of the shares or voting rights sufficient to ensure control in that legal entity, including through bearer share holdings, other than a company listed on a regulated market that is subject to disclosure requirements consistent with Community legislation or subject to equivalent international standards. 2. A percentage of 25 % plus one share shall be deemed sufficient to meet this criterion;

2. the natural person(s) who otherwise exercises control over the management of a legal entity;

b) in the case of legal entities, other than those referred to in para (a), and other entities or legal arrangements, which administer and distribute funds:

1. The natural person who is the beneficiary of 25 % or more of the property of a legal person or other entities or legal arrangements, where the future beneficiaries have already been determined;

2. Where the natural persons that benefit from the legal person or entity have yet to be determined, the group of persons in whose main interest the legal person, entity or legal arrangement is set up or operates;

3. The natural person(s) who exercises control over 25 % or more of the property of a legal person, entity or legal arrangement.

Chapter II

Customers Identification Procedures and Processing Procedures of the Information Referring to Money Laundering

Art. 3 – (1) As soon as an employee of a legal or natural person of those stipulated in article 8, or one of the natural person referred to in art. 8 has suspicions that a transaction, which is on the way to be performed, has the purpose of money laundering or terrorism financing, he

shall inform the person appointed according to art. 14 para (1), which shall notify immediately the National Office for Preventing and Combating Money Laundering, hereinafter referred to as the *Office*. The appointed person shall analyze the received information and shall notify the Office about the reasonably motivated suspicions. The Office shall confirm the receipt of the notification. For the natural and legal persons referred to in art. 8 letter. k) notification is sent by the person who has suspicions that the transaction, which is on the way to be performed, has the purpose of money laundering or terrorism financing.

(1¹) The National Bank of Romania, National Securities Commission, Insurance Supervision Commission or the Supervision Commission for the Private Pension System shall immediately inform the Office with respect to the authorization or refusal of the transactions referred to in article 28 of the Law no. 535/2004 on the prevention and combating terrorism, also notifying the reason for which such solution was given.

(2) If the Office considers as necessary, it may dispose, based on a reason, the suspension of performing the transaction, for a period of 48 hours. When the 48-hour period ends in a non-working day, the deadline extends for the first working day. The amount, in respect of which instructions of suspension were given, shall remain blocked on the account of the holder until the expiring of the period for which the suspension was ordered or, as appropriate, until the General Prosecutor's Office by the High Court of Cassation and Justice gives new instructions, accordingly with the law.

(3) If the Office that the period mentioned in para (2) is not enough, it may require to the General Prosecutor's Office by the High Court of Cassation and Justice, based on a reason, before the expiring of this period, the extension of the suspension of the operation for another period up to 72 hours. When the 72-hour period ends in a non-working day, the deadline extends for the first working day. The General Prosecutor's Office by the High Court of Cassation and Justice may authorize only once the required prolongation or, as the case may be, may order the cessation of the suspension of the operation. The decision of the General Prosecutor's Office by the High Court of Cassation and Justice is notified immediately to the Office.

(4) The Office must communicate to the persons provided under Art. 8, within 24 hours, the decision of suspending the carrying o of the operation or, as the case may be, the measure of its prolongation, ordered by the General Prosecutor's Office by the High Court of Cassation and Justice.

(5) If the Office did not make the communication within the term provided under para (4), the persons referred to in the Art. 8 shall be allowed to carry out the operation.

(6) The persons provided in the article 8 or the persons designated accordingly to the article 14 para (1) shall report to the Office, within 10 working days, the carrying out of the operations with sums in cash, in RON or foreign currency, whose minimum threshold represents the equivalent in RON of 15,000EUR, indifferent if the transaction is performed through one or more operations that seem to be linked to each other.

(7) The provisions of the para (6) shall apply also to external transfers in and from accounts for amounts of money whose minimum limit is the equivalent in RON of 15,000EUR.

(8) The persons referred to in article 8 para (1) letters e) and f) have no obligation to report to the Office the information they receive or obtain from one of their customers during the process of determining the customer's legal status or during its defending or representation in certain legal procedures or in connection with therewith, including while providing consultancy with respect to the initiation of certain legal procedures, according to the law, regardless of whether such information has been received or obtained before, during, or after the closure of the procedures.

(9) The form and contents of the report for the operations provided for in the para (1), (6) and (7) shall be established by decision of the Office's Board, within 30 days from the date of coming into force of the present law. The reports provided for in articles (6) and (7) are forwarded to the Office, in maximum 10 working days, based on a working methodology set up by the Office.

(10) In the case of persons referred to in article 8 para (e) and (f), the reports are forwarded to person designate by the leading structures of the independent legal profession, which have the obligation to transmit them to the Office within three days from reception, at most. The information is sent to the Office unmodified.

(11) National Customs Authority communicates to the Office, on a monthly basis, all the information it holds, according with the law, in relation with the declarations of natural persons regarding cash in foreign currency and/or national one, which is equal or above the limit set forth by the Regulation (CE) no. 1889/2005 of European Parliament and Council on the controls of cash entering or leaving the Community, held by these persons while entering or leaving the Community. National Customs Authority shall transmit to the Office immediately, but no later than 24 hours, all the information related to suspicions on money laundering or terrorism financing which is identified during its specific activity.

(12) The following operations, carried out in his own behalf, are excluded from the reporting obligations provided by para (6): between credit institution, between credit institutions and the National Bank of Romania, between credit institutions and the state treasury, between National Bank of Romania and state treasury. Other exclusions, from the reporting obligations provided by para (6), may be established for a determined period, by Governmental Decision, subsequent to the Office's Board proposal.

Art. 4 - (1) The persons provided for in the Art. 8, which know that an operation that is to be carried out has as purpose money laundering, may carry out the operation without previously announcing the Office, if the transaction must be carried out immediately or if by not performing it, the efforts to trace the beneficiaries of such money laundering suspect operation could be hampered. These persons shall compulsorily inform the Office immediately, but not later than 24 hours, about the transaction performed, also specifying the reason why they did not inform the Office, according to the Art. 3.

(2) The persons referred to in the Art. 8, which ascertain that a transaction or several transactions carried out on the account of a customer are atypical for the activity of such customer or for the type of the transaction in question, shall immediately notify the Office if there are suspicions that the deviations from normality have as purpose money laundering or terrorist financing.

(3) Persons referred to in art. 8 shall immediately notify the Office, when they finds out that regarding to an operation or several operations which were carried out on behalf of a customer there are suspicions that the funds have as purpose money laundering or terrorism financing.

Art. 5 - (1) The Office may require to the persons mentioned in the Art. 8, as well as to the competent institutions to provide the data and information necessary to fulfil the attributions provided by the law. The information connected to the notifications received under Articles 3 and 4 are processed and used within the Office under confidential regime.

(2) The persons provided for in the Art. 8 shall send to the Office the required data and information, within 30 days after the date of receiving the request.

(3) The professional and banking secrecy where the persons provided for in article 8 are kept is not opposable to the Office.

(4) The Office may exchange information, based on reciprocity, with foreign institutions having similar functions and which are equally obliged to secrecy, if such information exchange is made with the purpose of preventing and combating money laundering and terrorism financing.

Art. 6 - (1) The Office shall analyze and process the information, and if the existence of solid grounds of money laundering or financing of terrorist activities is ascertained, it shall immediately notify the General Prosecution's Office by the High Court of Cassation and Justice. In case in which it is ascertain the terrorism financing, it shall immediately notify the Romanian Intelligence Service with respect to the transactions that are suspected to be terrorism financing.

(1¹) The identity of the natural person designated in accordance with Art. 14 para. (1) and of the natural person which, in accordance with Art. 14 para (1), notified the Office may not be disclosed in the content of the notification.

(2) If following the analyzing and processing of the information received by the Office the existence of solid grounds of money laundering or terrorism financing is not ascertained, the Office shall keep records of such information.

(3) If the information referred to in the para (2) is not completed over a 10-year period, it shall be filed within the Office.

(4) Following the receipt of notifications, based on a reason, General Prosecutor's Office by the High Court of Cassation and Justice or the structures within Public Ministry, competent by law, may require the Office to complete such notifications.

(5) The Office is obliged to put at the disposal of the General Prosecutor's Office by the High Court of Cassation and Justice or the structures within Public Ministry, competent by law, at their request, the data and information obtained according to the provisions of the present law.

(6) The General Prosecutor's Office by the High Court of Cassation and Justice or the structures within Public Ministry, competent by law, that formulated requests in accordance with the provisions of para (4), shall notify to the Office, quarterly, the progress in the settlement of the notifications submitted, as well as the amounts on the accounts of the natural or legal persons for which blocking is ordered following the suspension carried out or the provisional measures imposed.

(7) The Office shall provide to the natural and legal persons referred to in the Art. 8, as well as, to the authorities having financial control attributions and to the prudential supervision authorities, through a procedure considered adequate, with general information concerning the suspected transactions and the typologies of money laundering and terrorism financing.

(7¹) The Office provides the persons referred to in article (8) para (a) and (b), whenever possible, under a confidentiality regime and through a secured way of communication, with information about clients, natural and/or legal persons which are exposed to risk of money laundering and terrorism financing.

(8) Following the receipt of the suspicious transactions reports, if there are found solid grounds of committing other offences than that of money laundering or terrorism financing, the Office shall immediately notify the competent body.

Art. 7 - (1) The application in good faith, by the natural and/or legal persons, of the provisions of articles (3)-(5) may not attract their disciplinary, civil or penal responsibility.

(2) Suspension and extension of the suspension made in violation of the law and in bad faith or made as a result of committing an unlawful deed under the conditions of delictual liability and cause damage, by the Office and by the General Prosecutor near by the High Court of Cassation Justice attract the responsibility of the State for damage caused.

Art. 8 – The provisions of this law shall be applied to the following natural or legal persons:

- a) credit institution and branches in Romania of the foreign credit institutions;
- b) financial institutions, as well as branches in Romania of the foreign financial institutions;
- c) private pension funds administrators, in their own behalf and for the private pension funds they manage, marketing agents authorized for the system of private pensions;
- d) casinos;
- e) auditors, natural and legal persons providing tax and accounting consultancy;
- f) public notaries, lawyers and other persons exercising independent legal profession, when they assist in planning or executing transactions for their customers concerning the purchase or sale of immovable assets, shares or interests or good will elements, managing of financial instruments or other assets of customers, opening or management of bank, savings, accounts or of financial instruments, organization of contributions necessary for the creation, operation, or management of a company, creation, operation, or management of companies, undertakings for collective investments in transferable securities, other trust

activities or when they act on behalf of and their clients in any financial or real estate transactions;

g) service providers for companies or other entities, other than those mentioned in para (e) or (f), as are defined in art. 2 letter j);

h) persons with attributions in the privatization process;

i) real estate agents;

j) associations and foundations;

k) other natural or legal persons that trade goods and/or services, provided that the operations are based on cash transactions, in RON or foreign currency, whose minimum value represents the equivalent in RON of 15000EUR, indifferent if the transaction is performed through one or several linked operations.

Art. 8¹ – In performing their activity, the persons referred to in article 8 are obliged to adopt adequate measures on prevention of money laundering and terrorism financing and, for this purpose, on a risk base, apply standard, simplified or enhanced customer due diligence measures, which allow them to identify, where applicable, the beneficial owner.

Art. 8² – Credit institutions shall not enter into or continue a correspondent banking relationship with a shell bank or with a bank that is known to permit its accounts to be used by a shell bank.

Art. 9 – (1) The persons referred to in the article 8 are obliged to apply standard customer due diligence measures in the following situations:

a) when establishing a business relationship;

b) when carrying out occasional transactions amounting to EUR 15 000 or more, whether the transaction is carried out in a single operation or in several operations which appear to be linked;

c) when there are suspicions that the transaction is intended for money laundering or terrorist financing, regardless of the derogation on the obligation to apply standard customer due diligence measures, provided by the present law, and the amount involved in the transaction;

d) when there are doubts about the veracity or adequacy of previously obtained customer identification data.

e) when purchasing or exchanging casino chips with a minimum value, in equivalent RON, of 2000 EUR.

(2) When the sum is not known in the moment of accepting the transaction, the natural or legal person obliged to establish the identity of the customers shall proceed to their rapid identification, when it is informed about the value of the transaction and when it established that the minimum limit provided for in para (1) (b) was reached.

(3) The persons referred to in the article 8 are obliged to ensure the application of the provisions of the present law to external activities or the ones carried about by agents.

(4) Credit institutions and financial institutions must apply customer due diligence and record keeping measures to all their branches from third countries, and these must be equivalent at least with those provided for in the present law.

Art. 9¹ - The persons referred to in the article 8 shall apply standard customer due diligence measures to all new customers. The same measures shall be applied, on a risk base, as soon as possible, to the existing clients.

Art. 9² – (1) Credit institutions and financial institutions shall not open and operate anonymous accounts, respectively accounts for which the identity of the holder or owner is not known and documented accordingly.

(2) When applying the provisions of article 9 index 1, the persons referred to in the article 8 shall apply standard customer due diligence measures to all the owners and

beneficiaries of existing anonymous accounts as soon as possible and in any event before such accounts or are used in any way.

Art. 10 - (1) The identification data of the customers shall contain:

a) in the situation of the natural persons - the data of civil status mentioned in the documents of identity provided by the law;

b) in the situation of the legal persons - the data mentioned in the documents of registration provided by the law, as well as the proof that the natural person who manages the transaction, legally represents the legal person.

(2) In the situation of the foreign legal persons, at the opening of bank accounts those documents shall be required from which to result the identity of the company, the headquarters, the type of the company, the place of registration, the power of attorney who represents the company in the transaction, as well as, a translation in Romanian language of the documents authenticated by an office of the public notary.

Art. 11 - *** *Repealed by E.O. No. 135/2005*

Art. 12 - The persons referred to in the article 8 shall apply simplified customer due diligence measures for the following situations:

a) for life insurance policies, if the insurance premium or the annual installments are lower or equal to the equivalent in RON of the sum of 1000EUR or if the single insurance premium paid is up to 2500EUR, the equivalent in RON. If the periodic premium installments or the annual sums to pay are or are to be increased in such a way as to be over the limit of the sum of 1000EUR, respectively of 2500EUR, the equivalent in RON, standard customer due diligence measures shall be applied;

b) for the situation of the subscription to pension funds;

c) for the situation of electronic currency defined accordingly with the Law, for the situations and conditions provided by the regulations on the present law;

d) when a customer is a credit or financial institution, according with article 8, from a Member State of European Union or of European Economic Area or, as appropriate, a credit or financial institution in a third country, which has similar requirements with those laid down by the present law and are supervised for their application;

e) for other situations, regarding clients, transactions or products, that pose a low risk for money laundering and terrorism financing, provided by the regulations on the application of the present law.

Art. 12¹ – (1) In addition to the standard customer due diligence measures, the persons referred to in the article 8 shall apply enhanced due diligence measures for the following situations which, by their nature, may pose a higher risk for money laundering and terrorism financing:

a) for the situation of persons that are not physically present when performing the transactions;

b) for the situation of correspondent relationships with credit institutions from states that are not European Union's Member States or do not belong to the European Economic Area;

c) for the transactions or business relationships with politically exposed persons, which are resident in another European Union Member State or European Economic Area member state, or a third country.

(2) The persons referred to in the article 8 shall apply enhanced due diligence measures for other cases than the ones provided by para (1), which, by their nature, pose a higher risk of money laundering or terrorism financing.

Art. 13 - (1) In every situation in which the identity is required according to the provisions of the present law, the legal or natural person provided for in the Art. 8, who has the obligation to identify the customer, shall keep a copy of the document, as an identity proof, or identity

references, for a minimum of five-year period, starting with the date when the relationship with the client comes to an end.

(2) The persons provided for in the Art. 8 shall keep the secondary or operative records and the registrations of all financial operations arising from the conduct of a business relationship or occasional transaction, for a minimum of five-year period, starting with the date when the business relationship comes to an end, respectively from the performance of the occasional transaction, in an adequate form, in order to be used as evidence in justice.

Art. 14 - (1) The legal persons provided for in the Art. 8 shall design one or several persons with responsibilities in applying the present law, whose names shall be communicated to the Office, together with the nature and the limits of the mentioned responsibilities.

(1¹) The persons referred to in the article 8 (a)-(d), (g)-(j), as well as the leading structures of the independent legal professions mentioned by article 8 (e) and (f) shall designate one or several persons with responsibilities in applying the present law, whose names shall be communicated to the Office, together with the nature and the limits of the mentioned responsibilities, and shall establish adequate policies and procedures on customer due diligence, reporting, secondary and operative record keeping, internal control, risk assessment and management, compliance and communication management, in order to prevent and stop money laundering and terrorism financing operations, ensuring the proper training of the employees. Credit institutions and financial institutions are obliged to designate a compliance officer, subordinated to the executive body, who coordinates the implementation of the internal policies and procedures, for the application of the present law.

(2) The persons designated according to para (1) and (1¹) shall be responsible for fulfilling the tasks established for the enforcement of this Law.

(3) The provisions of para (1), (1 index 1) and (2) are not applicable for the natural and legal persons provided by article 8 para (k).

(4) Credit and financial institutions must inform all their branches in third states about the policies and procedures established accordingly with para (1¹).

(5) The persons designated in accordance with para. (1) and (1¹) shall have direct and timely access to the relevant data and information necessary to fulfill their obligations under this law.

Art. 15 - The persons designated according to the Art. 14 para (1) and the persons provided for in the Art. 8 shall draw up a written report for each suspicious transaction, in the pattern established by the Office, which shall be immediately sent to it.

Art. 16 – *** *Repealed by E.O. No. 53/2008*

(1¹) The management bodies of the independent legal professions shall conclude cooperation protocols with the Office, within 60 days of the entry into force of this Law.

(2) The Office shall organize, at least once per year, training seminars in the field of money laundering and terrorism financing. On request, the Office and the supervision authorities may take part in the special training programs of the representatives of the persons referred to in article 8.

Art. 16¹. — (1) Licensing and / or registration of the entities performing foreign exchange in Romania, other than those subject to the supervision of the National Bank of Romania, in accordance with the provisions of the present law, shall be made by the Ministry of Public Finance, through the Commission for authorization of foreign exchange activity, hereinafter referred to as the *Commission*.

(2) The legal provisions regarding the tacit approval procedure shall not apply to the authorization procedure and/or registration of the entities referred to in para. (1).

(3) The composition of the Commission provided for in paragraph. (1) shall be determined by joint order of the Minister of Public Finance, of the Minister of Administration and Interior

and of the President of the Office, part of its structure shall be at least one representative of the Ministry of Public Finance, Ministry of Administration and Interior and of the Office.

(4) The procedure for licensing and / or registration of entities referred to in para. (1) shall be established by order of the Minister of Public Finance.

Art. 17 – (1) The implementation modality of the provisions of the present law is verified and controlled, within the professional attributions, by the following authorities and structures:

a) the prudential supervision authorities, for the persons that are subject to this supervision, in accordance with the provisions of the present law, including for the branches of foreign legal persons that are subject to a similar supervision in their country of origin;

b) Financial Guard, as well as any other authorities with tax and financial control attributions, according with the law; Financial Guard has responsibilities for the entities performing foreign exchange, except of those supervised by authorities provided for in letter. a);

c) The leading structures of the independent legal professions, for the persons referred to in article 8 (e) and (f);

d) The Office, for all the persons mentioned in article 8, except those for which the implementation modality of the provisions of the present Law is verified and controlled by the authorities and structures provided by para (a).

(2) When the data obtained indicates suspicions of money laundering, terrorism financing or other violations of the provisions of this Law, the authorities and structures provided for in para (1) (a) – (c) shall immediately inform the Office.

(3) The Office may perform joint checks and controls, together with the authorities provided for in the para (1) (b) and (c).

(4) In exercising the powers of verification and control, the appropriate representatives of the Office may consult the documents prepared or held by persons subject to its control and may retain their copies to determine the circumstances of suspected money laundering and terrorism financing.

Art. 18 - (1) The personnel of the Office must not disseminate the information received during the activity other than under the conditions of the law. This obligation is also valid after the cessation of the function within the Office, for a five-years period.

(2) The persons referred to in the Art. 8 and their employees must not transmit, except as provided by the law, the information related to money laundering and terrorism financing and, must not warn the customers about the notification sent to the Office.

(3) Using the received information in personal interest by the employees of the Office and of the persons provided for in the Art. 8, both during the activity and after ceasing it, is forbidden.

(4) The following deeds performed while exercising job attributions shall not be deemed as breaches of the obligation provided for in para (2):

a) providing information to competent authorities referred to in article 17 and providing information in the situations deliberately provided by the law;

b) providing information between credit and financial institutions from European Union's Member States or European Economic Area or from third states, that belong to the same group and apply customer due diligence and record keeping procedures equivalent with those provided for by the present Law and are supervised for their application in a manner similar with the one regulated by the present law;

c) providing information between persons referred to in article 8 (e) and (f), from European Union's Member States or European Economic Area, or from third states which impose equivalent requirements, similar to those provided for by the present Law, persons that carry on their professional activity within the framework of the same legal entity or the same structure in which the shareholders, management or compliance control are in common.

d) providing information between the persons referred to in article 8 (a), (b), (e) and (f), situated in European Union's Member States or European Economic Area, or from third

states which impose equivalent requirements, similar to those provided for by the present Law, in the situations related to the same client and same transaction carried out through two or more of the above mentioned persons, provided that these persons are within the same professional category and are subject to equivalent requirements regarding professional secrecy and the protection of personal data;

(5) When the European Commission adopts a decision stating that a third state do not fulfill the requirements provided for by the para (4) (b) (c) and (d), the persons referred to in article 8 and their employees are obliged not to transmit to this state or to institutions or persons from this state, the information held related to money laundering and terrorism financing.

(6) It is not deemed as a breach of the obligations provided for in para 2, the deed of the persons referred to in article 8 (e) and (f) which, according with the provisions of their statute, tries to prevent a client from engaging in criminal activity.

Chapter III

The National Office for Prevention and Control of Money Laundering

Art. 19 - (1) The National Office for the Prevention and Control of Money Laundering is established as a specialised body and legal entity subordinated to the Government of Romania, having the premises in Bucharest.

(2) The activity object of the Office is the prevention and combating of money laundering and terrorism financing, for which purpose it shall receive, analyse, process information and notify, according to the provisions of the art.6 para (1), the General Prosecutor's Office by the High Court of Cassation and Justice.

(2¹) The Office carries out the analysis of suspicious transactions:

- a) when notified by any of the persons referred to in article 8;
- b) ex officio, when finds out, in any way, of a suspicious transaction.

(2²) Office may dispose, at the request of the Romanian judicial authorities or to the request of foreign institutions which have similar functions and which have the obligation of keeping the secrecy under similar conditions, the suspension of carrying out a transaction which has the purpose of money laundering or terrorism financing, art. 3. (2) - (5) shall be apply accordingly, taking into consideration the justifications presented by the requesting institution, as well as, the fact that the transaction could be suspended if he had been subject of a report of a suspicious transaction sent by one of the natural and legal persons provided for in art. 8.

(3) In order to exercise its competences, the Office shall establish its own structure at central level, whose organisation chart is approved through Government's Decision.

(4) The Office is managed by a President, appointed by the Government, from among the Members of the Board of the Office, who shall also act as credit release Authority.

(5) The Office's Board is the deliberative and decisional structure, being made of one representative of each of the following institutions: the Ministry of Public Finances, the Ministry of Justice, the Ministry of Administration and Interior, the General Prosecutor's Office by the High Court of Cassation and Justice, the National Bank of Romania, the Court of Accounts and the Romanian Banks Association, appointed for a five-year period, by Government decision.

(5¹) The deliberative and decisional activity provided for in para (5) refers to the specific cases analyzed by the Office's Board. The Office's Board decides over the economic and administrative matters, only when requested by the President.

(6) In exercising its attributions, the Office's Board adopts decisions with the vote of the majority of its members.

(7) The members of the Office's Board must fulfill, at the date of the appointment, the following conditions:

- a) to have a university degree and to have at least 10 years of experience in a legal or economic position;
- b) to have the domicile in Romania;
- c) to have only the Romanian citizenship;
- d) to have the exercise of the civil and political rights;
- e) to have a high professional and an intact moral reputation.

(8) The members of the Office Plenum are forbidden to belong to political parties or to carry out public activities with political character.

(9) The function of member of the Office's Board is incompatible with any other public or private function, except for the didactic positions, in the university learning.

(10) The members of the Office's Board must communicate immediately, in writing, to the Office's president, the occurring of any incompatible situation.

(11) In the period of occupying the function, the members of the Office's Board shall be detached, respectively their work report shall be suspended. At the cessation of the mandate, they shall return to the function held previously.

(12) In case of vacancy of a position in the Office's Board, the leader of the competent authority shall propose to the Government a new person, within 30 days after the date when the position became vacant.

(13) The mandate of member of the Office's Board ceases in the following situations:

- a) at the expiration of the term for which he was appointed;
- b) by resignation;
- c) by death;
- d) by the impossibility of exercising the mandate for a period longer than six months;
- e) at the appearance of an incompatibility;
- f) by revocation by the authority that appointed him.

(14) The employees of the Office may not hold any position or fulfil any other function in any of the institutions provided in the article 8, while working for the Office.

(15) For the functioning of the Office, the Government shall transfer in its administration the necessary real estates – land and buildings – belonging to the public or private domain, within 60 days from the registration date of the application.

(16) The Office may participate in the activities organized by international organizations in the field and may be member of these organization.

Art. 20 - (1) The payment of the Board's members and of the Office's personnel, the functions nomenclature, the seniority and studies requirements for the appointment and promotion of the personnel are laid down in the Annex which is part of this Law.

(2) The Board's members and the personnel of the Office shall have all the rights and obligations laid down in the legal regulations mentioned in the Annex to this Law.

(3) The persons that, according to the law, handle classified information shall benefit from a 25% pay increment in respect of the management of classified data and information.

Chapter IV Responsibilities and Sanctions

Art. 21 - The violation of the provisions of the present law brings about, as appropriate, the civil, disciplinary, contravention or penal responsibility.

Art. 22 - (1) The following acts constitute contraventions (minor offence), if not committed under such circumstances as to constitute offenses:

- a) failure to comply with the obligations referred to in the Art. 3 para (1), (6), and (7) and Art. 4;
- b) non-compliance with the provisions stipulated in Art. 3. (2), third sentence, Art. 5. para. (2), Art. 8¹, 8², 9, 9¹, 9², Art. 12¹ para. (1), Art. 13—15 and Art. 17.

(2) The contraventions provided in para (1) a) shall be sanctioned by a fine ranging from 100,000,000 ROL to 300,000,000 ROL, and the contraventions provided in para (1) b) shall be sanctioned by a fine ranging from 150.000.000 ROL to 500.000.000 ROL.

(3) The sanctions provided under par. (2) are applied to the legal persons, too.

(3¹) Besides the sanctions provided for in the para (3) for the legal person it could be applied one or more of the following additional sanctions:

- (a) confiscation of the goods designed, used or resulted from the violation;
- (b) suspending the note, license or authorization to carry out an activity or, by case, suspending the economic agent's activity, for a period of one month up to 6 month;
- (c) taking away the license or the authorization for some operations or for international commerce activities, for a period of one month up to 6 month or definitively;
- (d) blocking the banking account for a period of 10 days up to one month;
- (e) cancellation of the note, license or authorization for carrying out an activity;
- (f) closing the facility.

(4) The infringements are ascertained and the sanctions, referred to in para (2), are applied by the representatives, authorized by case, by the Office or other authority competent by law to carry out the control. When the supervision authorities carry out the control, the infringements are ascertained and the sanctions are applied by the representatives, authorized and specifically designated by those authorities."

(4¹) In addition to the infringement sanctions, specific sanctioning measures may be applied by the supervision authorities, according with their competencies, for the deeds provided for by para (1).

(5) The provisions of the present law referring to contraventions are completed in accordance with the provisions of the Government Ordinance No. 2/2001 regarding the legal regime of contraventions, approved with changes and completions by the Law No. 180/2002, with the subsequent changes, except the Articles. 28 and 29.

Art. 23 - (1) The following deeds represent offence of money laundering and it is punished with prison from 3 to 12 years:

- a) the conversion or transfer of property, knowing that such property is derived from criminal activity, for the purpose of concealing or disguising the illicit origin of property or of

assisting any person who is involved in the committing of such activity to evade the prosecution, trial and punishment execution;

b) the concealment or disguise of the true nature, source, location, disposition, movement, rights with respect to, or ownership of property, knowing that such property is derived from criminal activity;

c) the acquisition, possession or use of property, knowing, that such property is derived from any criminal activity;

(2) *** Repealed by L. No. 39/2003

(3) The attempt is punished.

(4) If the deed was committed by a legal person, in addition to the fine penalty, the court shall apply, as appropriate, one or more of complementary penalties provided for in article 53¹, para (3) let. (a) –(c) of the Penal Code.

(5) Knowledge, intent or purpose required as an element of the activities mentioned in paragraphs (1) may be inferred from objective factual circumstances.

Art. 23¹ – The offender for the crime referred to in article 23, that during the criminal procedure denounces and facilitates the identification and prosecution of other participants in the offence, shall benefit of a half reduction of the penalty limits provided for by law.

Art. 24 - The non-observance of the obligations provided for in the Art. 18 represents offence and it is punished with prison from 2 to 7 years.

Art. 24¹ – The provisional measures shall be mandatory where a money laundering or terrorism financing offence has been committed.

Art. 25 - (1) In the case of the money laundering and terrorism financing offences, the provisions of Art. 118 of the Penal Code shall be applied with respect to the confiscation of the proceeds of crime.

(2) If the proceeds of crime, subject to confiscation, are not found, their equivalent value in money or the property acquired in exchange shall be confiscated.

(3) The income or other valuable benefits obtained from the proceeds of crime referred to in para (2) shall be confiscated.

(4) If the proceeds of crime subject to confiscation cannot be singled out from the licit property, there shall be confiscated the property up to the value of the proceeds of crime subject to confiscation.

(5) The provisions of para (4) shall be also applied to the income or other valuable benefits obtained from the proceeds of crime subject to confiscation, which cannot be singled out from the licit property.

(6) In order to guarantee the carrying out of the confiscation of the property, the provisional measures shall be mandatory as provided by the Criminal Procedure Code.

Art. 26 – In the case of the offences referred to in articles 23 and 24 and the terrorism financing offences, the banking secrecy and professional secrecy shall not be opposable to the prosecution bodies nor to the courts of law. The data and information are transmitted upon written request to the prosecutor or to the criminal investigation bodies, if their request has previously been authorized by the prosecutor, or to the courts of law.

Art. 27 - (1) Where there are solid grounds of committing an offence involving money laundering or terrorism financing, for the purposes of gathering evidence or of identifying the perpetrator, the following measures may be disposed:

- a) monitoring of bank account and similar accounts;
- b) monitoring, interception or recording of communications;
- c) access to information systems.
- d) supervised delivery of money amounts.

(2) The measure referred to in para (1) letter a) may be disposed by the prosecutor for no longer than 30 days. For well-founded reasons, such measure may be extended by the prosecutor by reasoned ordinance, provided each extension does not exceed 30 days. The maximum duration of the disposed measure is four months.

(3) The measures referred to in para (1) letters b) and c) may be ordered by the judge, according to the provisions of Articles 91¹ to 91⁶ of the Criminal Procedure Code, which shall be applied accordingly.

(4) The prosecutor may dispose that texts, banking, financial, or accounting documents to be communicated to him, under the terms laid down in para (1).

(5) The measure referred to in para (1) (d) may be disposed by the prosecutor and authorized by reasoned ordinance which, in addition to the mentions referred to in article 2003 of Criminal Procedure Code, should comprise the following:

- a) the solid ground that justify the measure and the motives for which the measure is necessary;
- b) details regarding the money that are subject of the supervision;
- c) time and place of the delivery or, upon case, the itinerary that shall be followed in order to carry out the delivery, provided these data are known;
- d) the identification data of the persons authorized to supervise the delivery.

Art. 27¹ - Where there are solid and concrete indications that money laundering or terrorism financing offence has been or is to be committed and where other means could not help uncover the offence or identify the authors, undercover investigators may be employed in order to gather evidence concerning the existence of the offence and identification of authors, under the terms of the Criminal Procedure Code.

Art. 27² – (1) The General Prosecutor's Office by the High Court of Cassation and Justice transmits to the Office, on a quarterly bases, copies of the definitive court decisions related to the offence provided for in article 23.

(2) The Office holds the statistical account of the persons convicted for the offence provided for in article 23.

Chapter V

Final Provisions

Art. 28 - The customers' identification, according to Art. 9, shall be done after the date of coming into force of the present law.

Art. 29 - Repealed.

Art. 30 - Within 30 days after the date of coming into force of the present law, the Office shall present its regulations of organization and functioning to the Government for approval.

Art. 31 - The Law No. 21/1999 for the prevention and sanctioning of money laundering, published in the Official Gazette of Romania, Part I, No. 18 of January 21st, 1999, with the subsequent changes, is abrogated.

By the present law, the provisions of articles 1 para (5), article 2 para (1), article 3 points 1,2 and 6-10, article 4, 5, 6, 7, article 8 para 2, article 9 para (1), (5) and (6), article 10 para (1), article 11 para (1)-(3) and (5), article 13, 14, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, article 28 para (2)-(7), article 29, article 31 para (1) and (3), article 32, article 33 para (1) and (2), article 34, article 35 para (1) and (3), article 37 para (1)-(3) and (5) as well as article 39 of the Directive 2005/60/EC of the European Parliament and of the Council, of 26th October 2005, on the prevention of the use of the financial system for the purpose of money laundering and terrorist financing, published in the Official Journal of the European Union, series L no. 309 of 25th November 2005 and article 2 of the Directive 2005/60/EC of the European Parliament and of the Council as regards the definition of “politically exposed person” and the technical criteria for simplified customer due diligence procedures and for exemption on grounds of financial activity conducted on an occasional or very limited basis, published in the Official Journal of the European Union, series L no. 214 of 04th August 2006, have been transposed.

This law was adopted by the Senate in the session of November 21st, 2002, with the observance of the provisions under Art. 74 para 1 from the Constitution of Romania.

for the President of the Senate,
Doru Ioan Taracila

This law was adopted by the Chamber of Deputies in the session of November 26th, 2002, with observance of the provisions stipulated in the Art. 74 para (1) from the Constitution of Romania.

for the President of the Deputy Chamber
Viorel Hrebenciuc